

LIVRET D'ACCUEIL

DES SALARIÉS INTÉRIMAIRES



www.interim.cgt.fr

*Il ne suffit plus d'être fort
dans une catégorie, un secteur,
pour gagner des avancées sociales,
il faut être fort partout !*

Édition juin 2020

Sommaire

Avant-propos	5
La CGT - son histoire	7
Quelques repères	7
Introduction	13
La CGT, c'est vous, c'est nous !	15
Tout le monde a sa place dans la CGT	15
Un livret pour se défendre	16
Bien connaître vos droits	17
Contrat de mise à disposition et de mission	19
Contrat de mise à disposition	19
Contrat de mission	20
Cas de recours	20
Durée	25
Les contrats sans terme précis	26
La période d'essai	30
Rupture anticipée du contrat	31
Rupture anticipée du contrat en cas d'embauche à durée indéterminée	33
Ancienneté en cas d'embauche	34
Requalification de contrat	34
Rémunération et égalité de traitement	39
Indemnité de fin de mission (IFM)	39
Indemnité compensatrice de congés payés (ICCP)	40
La rémunération	42
Indemnités de déplacement et de transport	44
Participation aux bénéfices	48
Indemnités intempéries	48
Jours fériés et ponts	48
Installations collectives	50
Temps de travail	51
Heures supplémentaires	51
Le temps de repos minimum obligatoire	51
Réduction du temps de travail	52
Travail de nuit	54

Congés	57
Congés pour événements familiaux	57
Congé de paternité	58
Congé solidarité familiale (pour accompagnement en fin de vie)	59
Conditions de travail	61
Santé et sécurité au travail	61
Équipement de protection individuelle (EPI)	63
Formation à la sécurité	63
Droit de retrait	66
Suivi médical	67
Accident du travail - Maladie professionnelle	70
Chômage	72
Attestation Pôle Emploi	72
Droits et indemnisations	73
Radiation et contrôles	76
Aide à la garde d'enfants	78
Le CDI intérimaire	80
Le contrat de travail	83
Période d'essai	83
Exécution des missions et rémunérations	84
L'intermission	86
Congés payés	86
Protection sociale	89
La prévoyance (portabilité des droits)	89
Garanties en cas de chômage	90
Maladie - Accident du travail	86
Indemnisation	92
Indemnisation supérieure à 91 jours	95
Accident de travail	95
Invalidité	96
Décès	96
Congé maternité	96
Réclamation-médiation	98
Mutuelle	99

La retraite	103
La solidarité intergénérationnelle	103
Demander ses points de retraite.....	104
Le lexique «Retraite».....	105
L'action sociale	107
Le fonds action sociale du travail temporaire (FASTT).....	107
La formation professionnelle	109
Le fonds d'assurance formation du travail temporaire (FAFTT)	109
L'action collective dans le travail temporaire	113
La négociation collective	113
Institutions représentatives du personnel (IRP).....	114
Comité social et économique.....	115
Commission santé, sécurité et conditions de travail.....	117
Le délégué syndical (DS)	119
Le représentant de la section syndicale	119
La communication syndicale	119
Moyens des représentants du personnel.....	120
Protection de mandat et garantie de mission.....	120
Droit de grève et protection.....	121
Droit de syndicalisation	123
Rôle des représentants du personnel des entreprises utilisatrices ..	127
Contrôle de l'emploi	127
Représentation des intérimaires auprès de l'utilisateur	128
élections professionnelles	128
Lexique syndical	129
Sections et syndicats de la CGT Intérim	132
Bulletin de syndicalisation	136

AVANT-PROPOS

Le premier réflexe, c'est souvent de chercher à connaître ses droits. C'est un bon réflexe, à condition de le compléter d'une connaissance lucide des droits et de leurs évolutions. D'abord, les droits sociaux n'ont pas toujours existé : les congés payés datent de 1936 ; la Sécurité sociale et les comités d'entreprise de 1945 ; les conventions collectives de 1954 ; le droit syndical à l'entreprise depuis 1968.

Ils sont le fruit de luttes importantes qui ont duré le plus souvent pendant des années. Ensuite, ils ne sont jamais acquis une fois pour toutes. Beaucoup ont été remis en cause ces dernières années. Parfois, ils ne sont pas appliqués : c'est souvent le cas des temps de pause ; c'est parfois le cas des majorations et des compensations pour heures supplémentaires ; c'est presque toujours le cas des grilles de classifications et privent les salarié-e-s qualifié-e-s d'une partie de leur rémunération.

Enfin, les besoins évoluent : besoin de formation ; besoin de conditions de travail humaines ; besoin de protection sociale, d'emplois stables, notamment pour les jeunes.

La CGT - son histoire

QUELQUES REPÈRES

1895 : C'est au congrès de Limoges, l'année de sa création. Jusqu'en 1920, elle est la seule organisation syndicale à représenter les travailleurs.

1906 : Repos obligatoire de 24 heures hebdomadaires. La Charte d'Amiens reste le document de référence, qui définit la nature, les formes et le but final de la CGT. Lutte pour une société sans classes. Elle affirme l'indépendance syndicale vis-à-vis des partis politiques, de la religion, du patronat.

1919 : Limitation de la journée de travail à 8 heures et de la semaine à 48 heures.

1936 : Afin de faire face à la montée du fascisme en Europe, mais aussi de l'aggravation des conditions de vie et de travail due à l'accroissement de la crise économique, les travailleurs arrachent, par la grève générale, les grandes conquêtes sociales :

- les congés payés,
- l'augmentation des salaires,
- les conventions collectives,
- la semaine de 40 heures,
- les délégué-e-s du personnel (DP),
- les premières nationalisations.



C'est la victoire du Front Populaire. La CGT compte près de 4 millions d'adhérents.

1940-1944 : Les syndicats sont dissous par le gouvernement de Vichy. Le mouvement ouvrier s'organise dans la Résistance. à Châteaubriant (Loire-Atlantique), les Nazis fusillent 27 dirigeants de la CGT et du PCF.

1945-1946 : C'est la fin de la guerre. La participation du mouvement ouvrier dans la Résistance et la collaboration massive du patronat français avec l'occupant vont créer, à la Libération, un nouveau rapport de forces qui trouvera sa traduction dans une série de mesures dont nous bénéficions encore aujourd'hui. La Sécurité sociale est créée par Ambroise Croizat, ministre communiste. C'est la naissance des comités d'entreprise (CE). La CGT compte alors 6 millions d'adhérents. Création de la Confédération générale des Cadres (CGC).

1947 : Les nationalisations obtenues sous la pression sociale sont peu à peu vidées de leur contenu progressiste. Des dizaines de milliers de travailleurs se mettent en grève. La répression s'abat sur la grève générale. La CGT s'oppose majoritairement au Plan Marshall et l'influence nord-américaine en Europe, ce qui provoque une scission. Une minorité de ses membres quitte alors l'organisation et crée la confédération « CGT Force Ouvrière » (plus connue sous le sigle de FO).

1950 : Création du Smig (aujourd'hui Smic).

1956 : Troisième semaine de congés payés.

1958 : Création des Assedic.

1964 : Création de la CFDT, résultat d'une scission au sein de la CFTC.

1968 : Des nombreuses grèves éclatent partout dans le pays. 10 millions de grévistes : la plus grande grève du siècle ! Des usines sont occupées jour et nuit par les travailleurs. Résultat : augmentation du Smig de 35 %, hausse des salaires de 15 à 20 %, extension de la quatrième semaine de congés payés, acquis spécifiques dans les branches professionnelles. Une loi reconnaissant la section syndicale d'entreprise est promulguée. Un droit que le patronat jusqu'alors refusait d'admettre au nom de son droit de propriété. De plus, la loi institue une nouvelle catégorie de représentant-e-s des salarié-e-s, le-la « délégué-e syndical-e » et reconnaît le droit de réunion, droit d'information, de circulation à l'intérieur même de l'entreprise.

Dans la foulée et l'enthousiasme des grandes luttes et conquêtes du moi de mai, une vingtaine de travailleurs intérimaires décident de créer le Syndicat National des Salariés des Entreprises de Travail Temporaire CGT (SNSETT-CGT).

1975 : Loi sur le contrôle des licenciements économiques.

1977 : Nombreuses grèves d'intérimaires à l'appel du SNSETT-CGT, pour dénoncer la recrudescence des accidents mortels dans les entreprises utilisatrices

1979 : loi délimitant les contrats à durée déterminée.

1982 : Cinquième semaine de congés payés. Réduction de la durée légale du travail à 39 h / semaine. Renforcement des prérogatives des Comités d'entreprise. Création des Chsct (Comités d'Hygiène et Sécurité et des Conditions de Travail). Obligation pour le patronat de négocier annuellement. Retraite à 60 ans.

1983 : Dans plusieurs villes, les intérimaires débrayent et occupent des bâtiments publics pour exiger le droit à la formation professionnelle rémunérée et un OPCA de branche (création du FAFTT).

1988 : Mouvement de grève des infirmières à l'appel d'une Coordination nationale qui réclame, notamment, une augmentation significative des salaires et de véritables moyens pour la formation. La CGT est la seule organisation syndicale à soutenir le mouvement.

Sur les chantiers navals de Saint-Nazaire, les intérimaires se mettent en grève pour exiger le paiement de leurs salaires et font plier les agences d'intérim. Ils arrachent en sus une augmentation de l'indemnité de fin de mission de 15 %.

1995 : Grandes grèves et manifestations pour défendre la Sécurité sociale contre le plan Juppé.

2000 : Entrée en vigueur de la loi fixant la durée légale du travail à 35 heures.

2002 : Manifestations géantes sur tout le territoire contre la montée de l'extrême-droite et le Front National, un parti qui veut interdire le droit de grève et appelle à condamner les syndicalistes.

2003 : Grèves et manifestations contre le projet de Loi Fillon (casse des retraites).

Le SNETT-CGT devient l'Union Syndicale de l'Intérim CGT.

En quarante ans d'existence, plus de quarante accords divers ont été obtenus par l'action CGT, améliorant progressivement les droits des salariés intérimaires.

2006 : La CGT participe au grand mouvement social contre le Contrat Première Embauche.

2008 : Dernières élections prud'homales. La CGT conforte sa position de premier syndicat avec 34 % des voix (+ 1,87 %) devant la CFDT en baisse à 21,81 %.

2017 : L'Union Syndicale de l'Intérim CGT devient la CGT Intérim

Depuis une vingtaine d'années, l'éclatement du salariat, la flexibilité du travail, la mise en concurrence des travailleurs par le patronat, l'uniformisation de la pensée par les médias, la précarité, le chômage et bien d'autres facteurs encore ont divisé les salarié-e-s, favorisent l'individualisme et le fatalisme.

Seule l'unité sur des revendications claires et précises et la solidarité de l'ensemble des salarié-e-s permettront de renverser la situation.

Contre le fatalisme et l'individualisme, la CGT propose un autre choix de société.

OUI, nous l'affirmons, d'autres choix sont possibles. Mais pour les imposer, il faut lutter. Lutter c'est vivre !

Introduction

La CGT, organisation syndicale qui compte 125 ans d'histoire sociale derrière elle, fondée sur des valeurs de luites de classe et de masse, a permis, au fil du temps, de gagner face au patronat de nombreux acquis et droits sociaux, sans cesse remis en cause et aujourd'hui plus que jamais. Des milliers de salarié-e-s font ce choix en adhérant à la CGT : le refus de l'exploitation capitaliste, le juste partage des richesses créées, le droit de vivre dignement de son travail. La réponse aux besoins des salarié-e-s et de leurs familles ont conduit nombre de travailleurs à faire le choix de se défendre et de lutter collectivement pour l'intérêt de tous.

La CGT est par nature interprofessionnelle : c'est une Confédération. Cependant, elle dispose en son sein des structures territoriales (unions locales, unions départementales) et professionnelles (fédérations et structures telle que la CGT Intérim).

Tout salarié du travail temporaire adhérant à la CGT est affilié à la CGT Intérim.

La CGT Intérim défend les intérêts professionnels des salarié-e-s relevant de son champ d'activité.

La CGT Intérim est l'héritière des combats et avancées obtenues par l'ancien Syndicat National des Salariés des Entreprises de Travail Temporaire CGT créée en 1969 et plus récemment, de l'USI CGT.



L'USI avait été créée en 2003, dans le but de construire l'unité et l'action collective revendicative, dans un esprit constructif, de solidarité et d'efficacité, entre salarié-es de la branche du travail temporaire, qu'ils soient intérimaires ou personnels permanents en CDI, CDD travaillant dans les agences, sièges et autres unités administratives.

En 2017, lors de son IV Congrès, l'USI CGT se transforme en CGT Intérim.

Aujourd'hui, notre organisation syndicale compte dans ses rangs, de plus en plus de salarié-e-s intérimaires et salarié-e-s permanents des agences, sièges et autres plateformes administratives et techniques du travail temporaire.



La CGT, c'est vous, c'est nous !

TOUIT LE MONDE A SA PLACE DANS LA CGT

Vous êtes salarié-e intérimaire depuis quelque mois, quelques années, ou vous venez juste de rejoindre une entreprise de travail temporaire, et peut être déjà se pose à vous la question de : « **QUELS SONT MES DROITS ?** »

Qui peut m'aider à les faire respecter ?

À qui dois-je m'adresser ?

Qui peut répondre à mes questions ?

Suis-je seul ?

En ne restant pas dans votre coin, en prenant votre vie en main, et surtout, en ne laissant pas les autres faire les choix pour nous !

Être le changement, agir, c'est se syndiquer, pour un syndicalisme de conquêtes sociales, utile et efficace.

Les salarié-e-s d'Adecco, Manpower, Randstad, Crit, Start People, Synergie, Appel Medical, Supplay, Samsic, Proman, Actual, Axxis, RSI, et autres enseignes de travail temporaire, qui sont adhérents à la CGT Intérim, nous vous invitons à prendre votre place dans l'action syndicale, à vous investir, à vous épanouir, car le syndicat ce ne sont pas « les autres », qu'ils soient responsables ou délégué-e-s, élu-e-s ou mandate-e-s.

La vraie force de toute la CGT, c'est l'action conjuguée et cohérente de ses 800 000 adhérent-e-s pour améliorer la situation de toutes et tous.

« Solidarité ! » est notre mot d'ordre, aujourd'hui plus que jamais.

UN LIVRET POUR SE DÉFENDRE

Ce livret édité par la CGT Intérim, est destiné à tous les salarié-e-s intérimaires et CDI-Intérimaire quelle que soit l'entreprise de travail temporaire (ETT).

Nous avons fait ce livret parce qu'il est indispensable que les intérimaires connaissent au mieux leurs droits dans la période actuelle où le patronat tente de remettre en cause les conquêtes et avantages sociaux, ceux-ci n'ayant été nullement le fruit du bon vouloir patronal ni du gouvernement, bien au contraire, mais arrachés et imposés par les luttes.

Ce livret ne peut, bien entendu, prétendre répondre à toutes les questions, mais il doit être une aide efficace pour que chacun fasse respecter ses droits.

Pour toutes les questions dont la réponse ne se trouve pas dans ce livret, prenez l'initiative de consulter vos délégué-e-s CGT ou la CGT Intérim qui vous donneront les renseignements nécessaires.

Pour la CGT Intérim, défendre les droits des salarié-e-s, c'est améliorer les conditions de vie, de travail, de couverture sociale mais aussi

améliorer le pouvoir d'achat, élargir l'offre de formation, bénéficier d'une évolution de carrière et en finir avec la précarité.

BIEN CONNAÎTRE VOS DROITS

Ce que vous devez savoir

Un ensemble de règles écrites définit les rapports sociaux entre employeur et salarié-e fixant ainsi des droits et obligations pour chacun d'entre eux.

Le Code du Travail

Il rassemble les lois votées par le Parlement et certaines dispositions arrêtées par le gouvernement ; il régit, de manière générale, les relations entre les salarié-e-s et les employeurs ; il représente le minimum social.

La Convention collective et les accords de branche

Ils complètent le Code du Travail. C'est le fruit d'une négociation entre représentants des employeurs et représentants des salarié-e-s en vue d'adapter à un secteur professionnel, voire d'améliorer, les dispositions du Code du Travail. Dans le Travail Temporaire, il existe plusieurs accords de branche (protection sociale, formation professionnelle, santé et sécurité au travail,...).

Les conventions et accords collectifs en vigueur dans les entreprises utilisatrices s'appliquent aux salarié-e-s intérimaires en mission.

Contrats de mise à disposition

et de mission

Très important

La Convention collective applicable dans l'entreprise ne peut pas comporter des dispositions moins favorables au/à la salarié-e que celles qui lui sont applicables en vertu du Code du Travail.

Le Contrat de travail ne peut pas comporter des dispositions moins favorables au/à la salarié-e que celles qui lui sont applicables en vertu du Code du Travail et de la Convention collective.

Les accords d'entreprise

Ils sont négociés entre le chef d'entreprise et les délégué-e-s syndicaux. Il améliore au sein de l'entreprise les règles sociales définies par la loi et la Convention collective.

Le contrat de travail

Il fixe, dans le cadre de la Convention Collective applicable, les règles propres aux conditions d'embauche et aux conditions d'exécution du travail d'un-e salarié-e dans une entreprise donnée.

Le règlement intérieur

Obligatoire à partir de vingt salarié-e-s, il dicte les règles permanentes propres à l'entreprise et en particulier en matière d'hygiène et de sécurité.

Le travail temporaire implique la signature de deux contrats :

- le contrat de mise à disposition, entre l'ETT et l'entreprise utilisatrice ;
- le contrat de mission ou le CDI intérimaire, entre l'ETT et l'intérimaire.

Contrat de mise à disposition

C'est le contrat commercial conclu entre l'entreprise de travail temporaire (ETT) et l'entreprise utilisatrice, pour la mise à disposition d'un salarié intérimaire. En plus du taux de facturation que l'agence va appliquer au client pour la prestation, le contrat de mise à disposition doit comporter des mentions obligatoires qui doivent figurer aussi sur le contrat de mission.

Il est établi par écrit, pour chaque salarié-e, dans les deux jours ouvrables qui suivent la mise à disposition.

L'absence décrit entraîne la nullité absolue du contrat et le/la salarié-e en mission peut être considéré-e comme lié à l'utilisateur par un contrat de travail à durée indéterminée.

Ce contrat comporte un certain nombre de mentions obligatoires, notamment des informations qui justifient le recours par l'utilisateur au travail temporaire.

Ainsi, pour des travaux urgents nécessités par des mesures de sécurité, il convient d'indiquer la nature de ces travaux et de justifier l'urgence (par exemple, la réparation de la toiture de l'usine).

S'il est fait appel à un intérimaire pour remplacer un-e salarié-e, il faut indiquer le nom et la qualification du/de la salarié-e remplacé-e.

CONTRAT DE MISSION

Ces mentions obligatoires sont, entre autres, les suivantes :

- le terme de la mission et les « souplesses » s'il en est fait usage ;
- les caractéristiques particulières du poste de travail à pourvoir (par exemple : horaires en 2 x 8, port de charges, produits employés, situation de l'atelier, etc.) et l'indication, le cas échéant, que ce poste figure sur la liste des postes de travail présentant des risques particuliers pour la santé et la sécurité des intérimaires, qui est établie par le chef d'établissement ;
- la qualification professionnelle exigée, le lieu de la mission et l'horaire ;
- le montant de la rémunération avec ses différentes composantes, y compris les éventuelles primes et accessoires de salaires, qui serait perçu après période d'essai par un-e salarié-e de l'entreprise utilisatrice ayant une qualification équivalente et occupant le même poste de travail ;
- la nature des équipements de protection individuelle que le/la salarié-e doit utiliser et le cas échéant, l'indication des équipements personnalisés (casques et chaussures de sécurité) qui sont fournis par l'ETT.

En revanche, toute clause tendant à interdire l'embauchage par l'utilisateur du/de la salarié-e temporaire à l'issue de sa mission est réputée non écrite.

CAS DE RECOURS

Le recours au travail temporaire doit répondre à l'obligation d'effectuer des tâches non durables dénommées missions, et ne doit pas

permettre de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale de l'entreprise. Les cas de recours limitativement énumérés par la loi sont les suivants (Code du travail, art L. 1251-6).

Remplacement en cas :

- d'absence d'un-e salarié-e de l'entreprise utilisatrice. Ce motif est utilisé pour remplacer le/la salarié-e temporairement absent-e (arrêt maladie, congés payés, congé maternité, formation,...) indication obligatoire du nom et de la qualification du/de la salarié-e remplacé-e ;
- de suspension de son contrat de travail ;
- de départ définitif précédant la suppression de son poste de travail ;
- d'attente de l'entrée en service effective d'un-e salarié-e recruté-e par contrat à durée indéterminée appelé à le remplacer.

Dans le cas de remplacement d'un-e salarié-e absent-e ou dont le contrat de travail est suspendu, le contrat peut prendre effet avant l'absence de salarié-e.

En outre, le terme de la mission peut être reporté jusqu'au sur lendemain du jour où le/la salarié-e de l'entreprise utilisatrice reprend son emploi (art. L.1251-13).

Accroissement temporaire d'activité en cas d'augmentation temporaire de l'activité habituelle de l'entreprise utilisatrice.

Une entreprise peut faire appel à des salarié-e-s intérimaires lorsqu'elle doit faire face à un accroissement temporaire d'activité (ou surcroît temporaire d'activité).

Ce recours peut répondre aux situations suivantes :

- survenance dans l'entreprise, qu'il s'agisse de l'entrepreneur principal ou d'un sous-traitant, d'une commande exceptionnelle à l'exportation dont l'importance nécessite la mise en oeuvre de moyens quantitativement ou qualitativement exorbitants de ceux que l'entreprise utilise ordinairement, cette possibilité étant subordonnée à la consultation préalable du Comité Comité social et économique.
- exécution d'une tâche occasionnelle précisément définie et non durable, c'est-à-dire d'une tâche ponctuelle qui ne relève pas de l'activité principale de l'entreprise mais qui peut se repro-duire (informatisation d'un service, action de formation d'une catégorie de salarié-e-s, audit...);
- travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir les accidents imminents, réparer les insuffisances du matériel, des installations ou des bâtiments de l'entreprise pré-sentant un danger pour les personnes, organiser les mesures de sauvetage...

Travaux temporaires par nature : emplois saisonniers ou pour lesquels il est d'usage constant de ne pas recourir au CDI.

Ils sont normalement appelés à se répéter chaque année, à date à peu près fixe en fonction du rythme des saisons ou des modes de vie collectives et qui sont effectués pour le compte d'une entreprise exerçant des activités obéissant aux mêmes variations.

Les branches d'activités où certains travaux ont un caractère saisonnier sont surtout : l'agriculture, les industries agroalimentaires et le tourisme.

Dans l'agriculture et les industries agro-alimentaires, il s'agit des travaux liés à la récolte.

Le tourisme, les travaux saisonniers liés aux saisons, (centres de loisirs, les stations touristiques, hôtellerie, restauration...).

Cas particuliers de recours autorisés

Outre les cas prévus à l'article L. 1251-6, la mise à disposition d'un-e salarié-e temporaire auprès d'une entreprise utilisatrice peut intervenir :

1. lorsque la mission de travail temporaire vise, en application de dispositions légales ou d'un accord de branche étendu, à favoriser le recrutement de personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières ;
2. lorsque l'entreprise de travail temporaire et l'entreprise utilisatrice s'engagent, pour une durée et dans des conditions fixées par décret ou par accord de branche étendu, à assurer un complément de formation professionnelle au/à la salarié-e.

Cas de recours interdits

- Remplacement d'un-e salarié-e en grève ;
- pour pourvoir un poste concerné auparavant par un licenciement économique ou pour un motif de commande exceptionnelle à l'exportation (consultation préalable obligatoire du comité social et économique).

Dans les six mois suivant un licenciement pour motif économique, il est interdit de faire appel à un-e salarié-e temporaire au titre d'un

accroissement temporaire de l'activité, y compris pour l'exécution d'une tâche occasionnelle, précisément définie et non durable, ne relevant pas de l'activité normale de l'entreprise utilisatrice. L. 1251-9.

Cette interdiction porte sur les postes concernés par le licenciement dans l'établissement.

L'interdiction ne s'applique pas :

1. lorsque la durée du contrat de mission n'est pas susceptible de renouvellement et n'excède pas trois mois ;
2. lorsque le contrat est lié à la survenance dans l'entreprise, qu'il s'agisse de celle de l'entrepreneur principal ou de celle d'un sous-traitant, d'une commande exceptionnelle à l'exportation dont l'importance nécessite la mise en oeuvre de moyens quantitativement ou qualitativement exorbitants de ceux que l'entreprise utilise ordinairement. Cette possibilité de recrutement est subordonnée à l'information et à la consultation préalable du comité social et économique.

Les dérogations prévues au 1° et 2° n'exonèrent pas l'employeur de respecter la priorité de réembauche prévue à l'article L. 1233-45.

Très important

- *Le respect de cette interdiction s'impose au niveau de l'établissement et non de l'entreprise ;*
- *cette interdiction s'applique pendant les six mois qui suivent le licenciement, le point de départ de*

cette période de six mois étant la date de notification du licenciement au/à la salarié-e concerné-e ;

- *les postes auxquels s'applique cette interdiction sont les postes concernés par le licenciement.*

Si le poste qu'occupai(en)t le ou les salarié-e-s licencié-s ne peut être isolé, il y a lieu d'admettre que sont ainsi visés les postes nécessitant la même qualification professionnelle dans l'unité de travail à laquelle était affecté le ou les salarié-e-s licencié-e-s (atelier, chantier, service, bureau).

Pour effectuer certains travaux particulièrement dangereux figurant sur une liste établie par voie réglementaire, dans les conditions prévues à l'article L. 4154-1.

DURÉE

Le contrat d'intérim conclu de date à date comporte une durée maximale de :

- **dix-huit mois renouvellement inclus** : la durée maximale de dix-huit mois s'applique en cas d'accroissement temporaire d'activité (un seul renouvellement est autorisé), remplacement d'un-e salarié-e absent ou dont le contrat est suspendu et pour les emplois à caractère saisonnier ;
- **neuf mois** : en cas d'attente de l'entrée en service effective d'un-e salarié-e recruté-e par contrat à durée indéterminée ou pour la réalisation de travaux urgents, nécessités par des mesures de sécurité ;
- **vingt-quatre mois** : en cas de mission exécutée à l'étranger ou de survenance d'une commande exceptionnelle à l'exportation.

Très important : dans ce dernier cas, le contrat ne peut être inférieur à six mois.

La succession de contrats pour cas de recours « surcroît d'activité », est interdite.

Contrat de quatorze jours et plus : entre deux contrats, le poste de travail ne doit pas être occupé ni par un intérimaire, ni par un CDD pendant le 1/3 temps de la durée du contrat et son renouvellement, s'il y a lieu.

Contrat de moins de quatorze jours : entre deux contrats, le poste de travail ne doit pas être occupé ni par un intérimaire, ni par un CDD pendant la moitié de la durée du contrat et son renouvellement, s'il y a lieu.

Pour l'appréciation du délai devant séparer les deux contrats, il est fait référence aux jours d'ouverture de l'entreprise ou de l'établissement concerné.

Le contrat peut être renouvelé – deux fois au maximum – s'il précise les conditions de son renouvellement ou s'il fait l'objet d'un avenant soumis au salarié avant le terme initialement prévu. La durée totale du contrat, compte tenu du ou des deux renouvellements, ne doit pas dépasser la durée maximale autorisée.

LES CONTRATS SANS TERMINE PRÉCIS

Le contrat de travail temporaire n'est soumis à aucune durée maximale lorsqu'il est conclu sans terme précis.

Il doit simplement comporter une durée minimale qui est librement fixée par les parties.

Exemple : Si un contrat de travail temporaire est conclu sans terme précis pour le motif de remplacement d'un-e salarié-e en CDI, CDD absent, le contrat doit comporter une durée minimale et il a alors pour terme la fin de l'absence du/de la salarié-e remplacé-e, quelle que soit la durée de celle-ci.

Par dérogation à ce principe, et conformément à l'accord du 24 mars 1990, un contrat de travail temporaire qui est conclu, sans terme précis, dans l'attente de l'arrivée d'un-e salarié-e recruté-e en CDI, ne peut avoir une durée supérieure à neuf mois.

L'expiration du contrat sans terme précis

En principe, lorsque le contrat comporte un terme précis, il cesse de plein droit à l'échéance de ce terme, sous réserve, pour ce qui concerne le contrat de travail à durée déterminée, des dispositions applicables aux salarié-e-s victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle et aux représentants du personnel. Le contrat sans terme précis cesse en principe au jour de la fin de l'absence du/de la salarié-e remplacé-e ou de la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu. En cas de retour du/de la salarié-e remplacé-e ou de réalisation de l'objet du contrat avant l'expiration de la durée minimale, le contrat a pour terme le dernier jour de la durée minimale.

Au cours des 48 heures de début de mission, un contrat écrit doit obligatoirement être adressé à l'intérimaire (art. L. 1251-17), il doit être signé par le/la salarié-e en mission.

Si le contrat de mission ne vous est pas remis dans ce délai de 48 heures, vous êtes en droit de réclamer la requalification dans l'entreprise utilisatrice. Lorsque vous signez votre contrat, indiquez précisément à côté de votre signature la date où vous signez.

Celui-ci indique notamment :

- la qualification du/de la salarié-e ;
- le salaire de référence, en détaillant les primes et accessoires divers ;
- le motif de recours a/à la salarié-e temporaire (en cas de remplacement d'un-e salarié-e absent-e, le nom de celui-ci et sa qualification) ;
- les dates exactes de début et de fin de mission ;
- les caractéristiques précises du poste de travail ainsi que les horaires ;
- le lieu de travail ;
- la nature des équipements individuels de protection (EPI) que l'intérimaire doit utiliser. Il doit préciser si ceux-ci sont le cas échéant, fournis par l'ETT ;
- le nom et l'adresse de la Caisse de Retraite Complémentaire et de l'organisme de prévoyance auxquels cotise l'ETT ;
- une clause de rapatriement du/de la salarié-e à la charge de l'ETT lorsque la mission s'effectue hors du territoire métropolitain. Attention : cette clause devient caduque en cas de rupture du contrat à l'initiative du/de la salarié-e.

Très important

Les indications portées sur le contrat constituent autant de garanties pour l'intérimaire quant à la qualification, son salaire, la durée minimum de sa mission.

À chaque poste de travail correspond une qualification, un salaire, des conditions précises de sécurité. Si un changement de poste de

travail survient en cours de mission, un nouveau contrat doit préalablement être établi.

En cas d'accident de travail dans une situation irrégulière, la responsabilité de l'intérimaire peut se trouver engagée.

Sanctions contre l'employeur

Des sanctions pénales sont prévues en cas de non remise (ou non signature), dans les deux jours suivant le recrutement du/de la salarié-e intérimaire, d'un contrat écrit comportant la définition précise de son motif et lorsque le contrat de travail temporaire ou contrat de mission ne mentionne pas l'ensemble des éléments de rémunération exigés par la loi. Idem en cas de violation du principe d'égalité de rémunération entre les salarié-e-s permanent-e-s de l'entreprise.

Le lieu de la mission

En règle générale, il correspond à l'adresse où se situe l'entreprise utilisatrice.

Cependant, il peut changer en cours de mission. Dans ce cas, un avenant au contrat de mission doit être établi.

C'est notamment le cas, lorsque l'on travaille sur différents chantiers. Si vous êtes amenés à travailler à plusieurs endroits, le contrat doit comporter le lieu de travail principal ainsi que les possibilités de déplacement et les indemnités s'il y a lieu.

LA PÉRIODE D'ESSAI

La période d'essai permet au/à la salarié-e de s'assurer que le poste proposé correspond à ses attentes. Elle permet également à l'employeur de s'assurer que le/la salarié-e qu'il embauche conviendra ou non pour le poste qu'il lui propose.

Le contrat d'intérim peut comporter une période d'essai :

- contrat inférieur ou égal à un mois : deux jours ;
- contrat entre un et deux mois : trois jours ;
- contrat de plus de deux mois : cinq jours.

Les jours d'essai se comptent en jours ouvrés, c'est-à-dire en jours effectivement travaillés.

Au cours de la période d'essai, l'intérimaire peut immédiatement interrompre sa mission, de même que l'entreprise utilisatrice.

Si le salarié a déjà effectué une mission dans une entreprise à un poste donné, et qu'il est réembauché ultérieurement sur le même poste ou son contrat fait l'objet d'un renouvellement, la période d'essai ne peut être réitérée.

En cas de transformation d'un contrat de travail temporaire en contrat à durée indéterminée, la durée de la mission effectuée chez l'utilisateur au cours des trois mois précédant l'embauche doit être déduite de la période d'essai et être prise en compte dans le calcul de l'ancienneté, cette durée peut être augmentée si accord des parties.

Rémunération de la période d'essai

La rémunération correspondant à la période d'essai ne peut être différente de celle qui est prévue par le contrat de mission.

RUPTURE ANTICIPÉE DU CONTRAT

Rompre avant son terme le contrat de travail d'un intérimaire est interdit sauf pour faute grave.

L'ETT qui rompt le contrat de travail du/de la salarié-e intérimaire avant le terme prévu au contrat doit proposer à celui-ci, un nouveau contrat de travail prenant effet dans un délai maximum de trois jours ouvrables - qui sont rémunérés - et d'une durée au moins équivalente à celle qui restait à courir du contrat précédent.

La nouvelle mission proposée ne peut comporter de modifications en ce qui concerne la rémunération, qualification, horaire de travail et temps de transport. Sinon le salaire est dû jusqu'au terme du contrat, y compris l'indemnité de fin de mission.

À défaut, ou si le nouveau contrat est d'une durée inférieure à celle restant à courir du contrat précédent, l'ETT doit assurer au/à la salarié-e une rémunération équivalente à celle qu'il aurait perçue jusqu'au terme du contrat, y compris l'indemnité de fin de mission.

Attention : Attention : les agences tentent régulièrement de vous faire signer un avenant au contrat ou une rupture à l'amiable afin de se dégager de cette obligation, ne signez rien sans consulter vos délégué-e-s CGT. Sinon vous risquez de ne pas être payés !

Attention : A l'inverse, si l'intérimaire rompt son contrat de mission prématurément (sauf rupture en période d'essai), il risque d'être condamné à verser à l'agence des dommages-intérêts correspondant au préjudice subi et se voir privé d'indemnité de fin de mission.

Rupture du contrat pour force majeure

En cas de rupture anticipée du contrat de mission en raison d'un sinistre relevant d'un cas de force majeure, le/la salarié-e a droit à une indemnité compensatrice correspondant au moins à la rémunération qu'il aurait perçue jusqu'au terme de son contrat (circulaire DRT n° 2002-08 du 2 mai 2002).

Activité partielle (chômage partiel)

Durant la crise sanitaire liée au Covid-19, le ministère du travail a étendu le dispositif d'activité partielle aux salarié-es intérimaires et CDI-I

Pour les salarié-es intérimaires en contrat de mission ou qui avaient vocation à l'être, l'ETT peut formuler une demande d'activité partielle dans les cas suivants :

- si l'entreprise utilisatrice a elle-même placé ses salarié-es en activité partielle ;
- si l'entreprise utilisatrice a suspendu, rompu ou annulé un contrat de mise à disposition signé.

Pour les salarié-es en CDI-intérimaire, l'ETT peut formuler une demande d'activité partielle pour :

- l'annulation et la suspension des missions prévues auprès d'une entreprise utilisatrice dans les mêmes dispositions que les salariés intérimaires en contrat de mission ;
- compenser la baisse d'activité liée au covid19 (moins de demandes de la part d'entreprises utilisatrices sur le bassin d'emploi donné).

L'ordonnance du 15 avril 2020 publiée à l'occasion de l'épidémie de covid-19 dispose que les salarié-es des ETT bénéficient de l'allocation complémentaire mentionnée à l'article L 3232 -5 du Code du

travail afin de leur garantir une rémunération mensuelle minimale correspondant au SMIC. Les salarié-es visé-es sont ceux recrutés en CDI-intérimaire mais également les salariés en contrat de mission à temps complet au moins sur un mois. De leur côté, les salarié-es à temps incomplet ne peuvent pas non plus toucher une indemnité horraire inférieure à 8,03 euros, en application de l'article 3 de l'ordonnance du 27 mars 2020.

Désormais, aucun-e salarié-e intérimaire disposant d'un contrat de mission ou d'un CDI-intérimaire ne peut être indemnisé en-deçà de 8,03 euros dès lors que sa rémunération habituelle correspond au moins au SMIC horraire.

Une fois la crise sanitaire passée faudra vérifier si les dispositions sont maintenues ou pas.

RUPTURE ANTICIPÉE DU CONTRAT EN CAS D'EMBAUCHE À DURÉE INDÉTERMINÉE

Un-e salarié-e intérimaire peut valablement rompre son contrat de mission, dès lors qu'il a pu se faire embaucher dans une autre entreprise en **contrat à durée indéterminée**.

Un justificatif de la réalité de l'embauche prévue doit être présenté à l'employeur, telle une lettre d'engagement comportant une date de l'embauche ou un contrat de travail, si la durée indéterminée de l'engagement y figure. La réalité de l'intention d'embauche s'apprécie au moment où le/la salarié-e décide de rompre son contrat précaire. L'employeur ne peut donc invoquer un préjudice, si l'embauche ne se réalise finalement pas.

Le/la salarié-e notifie par écrit la rupture anticipée de sa mission à l'ETT, elle-même chargée d'en aviser l'entreprise utilisatrice, en lui précisant la date de fin du préavis.

Obligation de préavis

À défaut d'accord entre les parties, le/la salarié-e devra respecter une période de préavis dont la durée est calculée sur la base d'un jour par semaine compte tenu de la durée totale du contrat, renouvellement inclus. **La durée maximale du préavis ne peut dépasser deux semaines.**

La durée du préavis est exprimée en jours ouvrés, c'est-à-dire en jours travaillés.

L'indemnité de fin de mission (IFM) n'est pas versée dans cette hypothèse, dans la mesure où le contrat est rompu à l'initiative du/ de la salarié-e.

ANCIENNETÉ EN CAS D'EMBAUCHE

Lorsqu'à la fin de la mission, l'entreprise utilisatrice décide d'embaucher le/la salarié-e intérimaire, la durée des missions effectuées dans cette entreprise par l'intérimaire au cours des trois mois précédents l'embauche est prise en compte pour le calcul de l'ancienneté du/ de la salarié-e.

REQUALIFICATION DE CONTRAT

Le Code du Travail interdit l'entreprise utilisatrice de recourir au contrat d'intérim pour « pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise ».

Il n'est pas rare de constater que dans un grand nombre d'entreprises utilisatrices, les intérimaires en poste totalisent parfois plusieurs années de présence en continu. En pleine période de crise, les salarié-es

intérimaires sont les premiers à être brutalement « remerciés ». En effet, l'entreprise utilisatrice procède au « licenciement » de l'intérimaire par le non-renouvellement du dernier contrat de mission.

Cependant, le Code du travail et la jurisprudence prévoient un moyen de protection efficace pour le/la salarié-e intérimaire : **la requalification en CDI (contrat à durée indéterminée)**. Ce/ cette dernier-e peut exiger une indemnisation devant le Conseil de Prud'hommes.

Quelques cas de requalification de contrat

Surcroît ou accroissement temporaire d'activité

Un-e salarié-e qui travaille durant une longue période sous contrats d'intérim successifs, pour occuper un poste qui pourrait devoir être pourvu par un-e salarié-e en CDI. La durée maximale d'un contrat de mission, ou de l'ensemble des contrats successifs, ne peut dépasser dix-huit mois.

Remplacement

Un-e salarié-e qui est recruté-e pour remplacer de manière systématique et durant plusieurs mois, voire plusieurs années, les salarié-es absent-es dans l'entreprise (maladie, congés payés, etc.).

Non transmission de contrat

Le défaut de transmission du contrat dans les deux jours (ouvrables) qui suivent l'embauche.

Occupation irrégulière à l'issue de la mission

Lorsqu'à l'expiration de sa mission, l'intérimaire continue à travailler dans l'entreprise utilisatrice, sans que cette dernière ait conclu un contrat de travail avec lui ou un contrat de mise à disposition avec une ETT, il est réputé lié à l'utilisateur par un CDI. Le fait de continuer à travailler après la fin du contrat, sur ordre verbale de l'employeur, ne serait-ce que quelques jours, transforme immédiatement la relation de travail en CDI.

Motif autre que le cas de recours utilisé

Recrutement d'un intérimaire pour remplacer un gréviste.

Très important

Il est préférable d'engager une éventuelle action juridique à l'issue de la mission.

La requalification de contrat dépend essentiellement de la qualité des preuves apportées devant le Conseil des Prud'hommes.

Vous devez par conséquent conserver l'ensemble des documents justifiant de votre présence chez l'utilisateur : contrats de mission, bulletins de paie, arrêts maladie, certificats de travail, attestations Pôle emploi, plannings, carnet d'heures rempli par vous-même ou feuilles de pointage, photocopie de badge d'accès, témoignages, etc.

*Vous disposez d'un délai maximum de deux ans suivant la date de la fin du contrat, pour réclamer vos droits. **N'intervenez jamais tout seul. Essayez de***

vous regrouper et prenez contact avec la CGT Intérim qui vous aiguillera vers les structures locales de la CGT afin de vous aider à constituer votre dossier.



Rémunération et égalité de traitement

INDEMNITÉ DE FIN DE MISSION (IFM)

L'intermédiaire doit recevoir une indemnité de fin de mission (IFM) de 10 % de la rémunération totale brute à la fin de son contrat.

Très important

L'IFM est due lorsque l'intermédiaire:

refuse de poursuivre son contrat au-delà de sa durée minimale qui en constitue le terme initial, conclut un CDD avec l'entreprise utilisatrice, est embauché en CDI avec une entreprise utilisatrice différente de celle où il était en mission, conclut un CDI intérimaire avec la société d'intérim à l'issue de la mission.

L'intermédiaire victime d'un accident de travail ou de maladie professionnelle au cours d'une mission a droit à une IFM calculée à la fois sur la base de la rémunération perçue mais également sur celle qu'il aurait perçue si le contrat de travail n'avait pas été suspendu.

Dans le cas où une nouvelle mission a pu légalement faire suite à une première mission, l'indemnité afférente à la première mission doit être versée à l'issue de cette mission.

La mission qui est interrompue par le fait de l'utilisateur n'exonère donc pas l'ETT du paiement de cette indemnité.



L'indemnité n'est pas due :

- sur les contrats de formation ;
 - si l'intérimaire est embauché à durée indéterminée chez l'utilisateur immédiatement après sa mission ;
 - en cas de rupture du contrat à l'initiative du/de la salarié-e.
- Que cette rupture anticipée intervienne pendant la durée initiale du contrat ou ultérieurement, par exemple pendant la période de renouvellement.

INDEMNITÉ COMPENSATRICE DE CONGÉS PAYÉS (ICCP)

L'indemnité de congés payés dont le taux a été fixé à 10 % s'applique sur la rémunération totale (IFM compris). Pour apprécier les droits du/de la salarié-e à l'indemnité compensatrice de congés payés, sont assimilées à une mission, les périodes de suspension de contrat pour maternité et adoption, les périodes limitées à une durée ininterrompue d'un an pour accident de travail ou maladie professionnelle ou le temps passé en stages de formation.

Base de calcul

La base du calcul de l'ICCP, comprend :

- la rémunération totale due au/à la salarié-e temporaire ;
- l'indemnité de fin de mission (IFM).

Le salaire théorique correspondant à des périodes de non travail assimilées par l'ordonnance, le code du travail ou le code de la Sécurité Sociale à des périodes de travail effectif déjà cités au paragraphe précédent.

Par rémunération, il faut entendre le salaire ou traitement ordinaire de base ou minimum et tous les autres avantages et accessoires payés, directement ou indirectement, en espèces ou en nature, par l'employeur au travailleur en raison de l'emploi de ce dernier.

En conséquence, et selon la circulaire 92/14 du 29 août 1992, l'ICCP est calculée sur les diverses primes que vous percevez.

Exemple : Les primes et les majorations diverses (majorations heures de nuit, majoration pour le travail du dimanche, prime d'équipe, IFM...), y compris celles qui sont exclues de l'assiette des congés payés en droit commun (primes de vacances, 13^e mois...).

Billet SNCF pour congé annuel

Les salarié-es et leur famille bénéficient d'une réduction de 25 % une fois par an, à l'occasion des congés, pour un voyage aller/retour ou circulaire d'au moins 200 kms. Il peut bénéficier d'une réduction de 50 % si au moins la moitié du billet est réglée avec des chèques vacances.

Pour faire établir son billet, le bénéficiaire doit remettre le formulaire (disponible à la SNCF) dûment rempli et signé par son employeur ou par l'agence Pôle emploi dont il dépend, au moins 24 h avant son départ à une gare SNCF ou à un organisme de voyages accrédité par la SNCF.

LA RÉMUNÉRATION

La rémunération minimum de l'intérimaire (dit salaire de référence) est indiquée à l'ETT par l'entreprise utilisatrice. Basée sur le salaire d'embauche après essai au poste concerné, elle comprend obligatoirement le salaire de base et ses majorations successives ainsi que les primes, avantages et accessoires en usage dans l'entreprise utilisatrice.

Très souvent, les entreprises vous cachent les primes auxquelles vous auriez droit (par exemple : le 1^{er} mois. Adressez-vous aux délégué-e-s de l'entreprise utilisatrice pour vérifier l'existence de primes. Si c'est le cas, exigez de votre agence, le versement et l'indication sur le bulletin de salaire.

Très important

Très important : Si une revalorisation des salaires intervient dans l'entreprise, elle doit être répercutée dans la rémunération de l'intérimaire en mission.

Le principe d'égalité de rémunération ainsi défini ne s'applique qu'aux éléments de rémunération qui s'attachent au poste de travail.

Ainsi, par exemple lorsqu'une partie de la rémunération est versée en regard à l'ancienneté du/de la salarié-e, le salarié titulaire d'un contrat de travail temporaire n'en bénéficie qu'à la condition de remplir lui-même cette condition d'ancienneté.

Le dernier bulletin de salaire relatif à la mission doit être établi au plus tard le 15 du mois suivant la fin effective de la mission.

Une attestation de salaires effectivement perçus au cours de l'année civile écoulée doit être remise à l'intérimaire qui en fait la demande.

Acomptes

En cours de mission, les intérimaires ont droit à deux acomptes par mois, chaque quinzaine, non inférieurs à 80 % du salaire de base et des déplacements éventuels. En fin de mission, à moins que la paie ne soit effective dans la quinzaine qui suit, l'acompte est porté à 100 % du salaire de base et des frais de déplacement éventuels.

Attention : Les quelques lois et accords favorables aux intérimaires sont dans les faits constamment remis en cause.

Dans leur propre intérêt comme dans l'intérêt de tous, les intérimaires se montreront extrêmement vigilants quant à la stricte application des garanties et avantages auxquels ils ont droit.

Le salaire

Le salaire se présente en deux volets : le salaire net et le salaire socialisé.

L'ensemble du salaire rémunère notre force de travail.

Le salaire socialisé est composé par les cotisations dites patronales mais qui dans la réalité sont partie intégrante du salaire et les coti-

sations dites salariales qui sont versées aux caisses de Sécurité sociale (l'Urssaf) et aux caisses de chômage (Pôle Emploi). Ce prélèvement est conçu pour continuer à verser, un salaire aux retraités, de payer les indemnités maladie, les allocations chômage, les allocations familiales, la formation professionnelle. Il s'agit d'une mutualisation d'une part de la rémunération des salarié-e-s afin de faire face à des risques qui sont commun à tous les salarié-e-s.

INDEMNITÉS DE DÉPLACEMENT ET DE TRANSPORT

Indemnités de petits et grands déplacements

En cas de déplacement, les montants d'indemnités de déplacement, de repas et de logement éventuels sont ceux appliqués dans la branche professionnelle ou l'entreprise utilisatrice dans laquelle les intérimaires sont détachés.

Exemple : pour les salarié-e-s en grand déplacement, la convention collective de la Métallurgie prévoit le paiement d'une indemnité de grand déplacement calendaire ainsi que des voyages de détente en fonction de la distance kilométrique entre le domicile du/de la salarié-e et le lieu de travail. Cette indemnité de grand déplacement ne peut être inférieure à treize fois le minimum garanti (MG) par journée de déplacement calendaire. Au 1^{er} janvier 2020, le MG est fixé à 3,65 euros.

Les intérimaires détachés dans le BTP bénéficient également des indemnités de grand déplacement prévues dans ce secteur.

L'indemnité est donc due pour tous les jours travaillés mais aussi quand il n'y a pas de retour au domicile indemnisé par l'employeur (jours d'intempéries, jours fériés en milieu de semaine, week-end sans voyage périodique, etc.).

Il est à noter que selon le principe que le salarié doit être remboursé des frais supplémentaires qu'il engage (Cass. soc., no 95-44.096), « *qu'il est de principe que les frais qu'un salarié justifie avoir exposés pour les besoins de son activité professionnelle et dans l'intérêt de l'employeur doivent lui être remboursés sans qu'ils ne puissent être imputés sur la rémunération qui lui est due* » le remboursement des frais au tarif SNCF doit être augmenté du taxi jusqu'à la gare ou de l'indemnisation des kms effectués au barème fiscal.

Le petit déplacement comporte les indemnités de repas, les frais de transport et les indemnités de trajet dont les montants sont fixés au niveau régional ou départemental.

Si dans l'entreprise utilisatrice il existe un accord plus favorable, c'est ce dernier qui s'applique.

D'autres secteurs d'activité prévoient également des indemnités de déplacement dans leur convention collective. Renseignez-vous auprès de l'union locale CGT la plus proche.

Indemnité de transport (région parisienne)

Résultant d'un accord de branche du Travail Temporaire, les intérimaires de la région parisienne, pour chaque jour travaillé, quel que soit le secteur d'activité, ont droit à un remboursement de 50%

sur 1/5^e du prix de la carte orange hebdomadaire, pour les zones correspondant au domicile-travail.

Des accords plus favorables existent en fonction des entreprises utilisatrices.

Prime de transport (décret du 1^{er} janvier 2009)

Depuis le 1^{er} janvier 2009, le décret d'application sur la prise en charge par l'employeur des frais de transport exposés par les salarié-es pour se rendre de leur domicile à leur lieu de travail est applicable dans toutes les entreprises, quel que soit le secteur d'activité et en dehors de l'Île-de-France.

Le dispositif

1. la prise en charge obligatoire des frais de transports publics de personnes ou de services publics de location de vélos (taux de 50 %), y inclus en dehors de l'Île-de-France.
2. la prise en charge facultative des frais de carburant ou d'alimentation de véhicules électriques (dans une limite de 200 euros par an), exposés par les salarié-es contrain-tes d'utiliser leur véhicule personnel pour le trajet « domicile-lieu de travail », du fait soit de la localisation de la résidence ou du lieu de travail en dehors de l'Île-de-France ou d'un périmètre de transports urbains, soit d'horaires de travail les empêchant d'utiliser les transports en commun.

Modalités de prise en charge

Des justificatifs ou une attestation doivent être fournis par le/la salarié-e, des règles de prorata sont applicables aux salarié-es à temps partiel, l'employeur doit respecter le délai de paiement.

Cette prise en charge doit apparaître sur le bulletin de paye. Les employeurs qui s'y opposent pourront être pénalement sanctionnés. L'ETT procède au remboursement des titres achetés par les salarié-es dans les meilleurs délais et, au plus tard, à la fin du mois suivant celui pour lequel ils ont été validés. Les titres dont la période de validité est annuelle font l'objet d'une prise en charge répartie mensuellement pendant la période d'utilisation.

Les justificatifs ou attestation de dépense

La prise en charge des frais de transport par l'employeur est subordonnée à la présentation des titres par le/la salarié-e, ou à défaut à la remise d'une attestation de dépense.

Pour être admis à la prise en charge, les titres doivent permettre d'identifier le titulaire et être conformes aux règles de validité définies par l'établissement public, la régée, l'entreprise ou la personne mentionnées à l'article R. 3261-2, ou, le cas échéant, par la personne chargée de la gestion du service public de location de vélos. Lorsque le titre d'abonnement à un service public de location de vélos ne comporte pas les noms et prénoms du bénéficiaire, une attestation sur l'hommeur du/de la salarié-e suffit pour ouvrir droit à la prise en charge des frais d'abonnement.

PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES

Le/la salarié-e intérimaire ne peut pas bénéficier de la participation aux bénéfices versés dans l'entreprise utilisatrice, ni d'accord d'intéressement. Par contre, il en bénéficie au sein de l'ETT.

Lors de la participation aux résultats de l'entreprise, l'intérimaire peut désormais choisir, chaque année, le versement immédiat ou le blocage des sommes pendant cinq ans. Le versement immédiat peut être demandé auprès de l'entreprise, sur papier libre. Le/la salarié-e n'a, en aucune façon, à motiver sa demande. Ces sommes ainsi débloquées sont exonérées de cotisations sociales.

INDEMNITÉS INTÉMPÉRIES

Les intérimaires détachés dans les entreprises de travaux publics, du bâtiment, de couverture plomberie ou de la construction-bois ont droit aux indemnités d'intempéries, sans aucune condition d'ancienneté. Ces indemnités sont versées par l'ETT pour chaque heure perdue pour cause d'intempérie.

JOURS FÉRIÉS ET PONTS

Les jours fériés et les ponts sont payés aux intérimaires dès lors que les salarié-e-s de l'entreprise utilisatrice en bénéficient, indépendamment de leur ancienneté.

Très important

Même si le paiement du jour férié dans l'entreprise utilisatrice est subordonné à une condition d'ancienneté, celle-ci ne s'applique pas aux intérimaires.

Par ailleurs, depuis peu, les conditions pour bénéficier du maintien de salaire lors des jours fériés ont été modifiées et assouplies, dans un sens plus favorable pour le salarié. Auparavant, lorsque la mission prenait fin la veille d'un jour férié, celui-ci n'était pas dû à l'intérimaire sauf si celui-ci reprenait, le lendemain du jour férié, une nouvelle mission dans la continuation de la mission précédente.

Aujourd'hui, cette condition n'existe plus. Désormais, le salarié intérimaire doit percevoir sa rémunération, peu importe qu'il ait travaillé ou non la veille ou le lendemain du jour férié. Il suffit que la mission se poursuive dans l'entreprise utilisatrice.

Lorsque vous êtes avec un contrat de mission de 39 h semaine et un jour férié tombe au cours de la semaine, l'ETT doit vous rémunérer sur la base de 39 h.

La même règle doit s'appliquer si vous êtes avec un contrat de mission de 35 h par semaine.

Ponts

Si l'entreprise utilisatrice accorde à ses salarié-e-s un pont rémunéré non récupérable, l'intérimaire doit en bénéficier dans les mêmes conditions.

Lorsque le pont doit faire l'objet d'une récupération ultérieure, mais intervenant pendant la mission de l'intérimaire, celui-ci doit en bénéficier, et selon les mêmes modalités.

Très important

Si le contrat de mission prévoit un nombre d'heures travaillées par semaine, et que la survenance d'un pont vient amputer le nombre d'heures prévues, l'ETT est dans l'obligation de rémunérer ce pont.

INSTALLATIONS COLLECTIVES

Les intérimaires bénéficient des installations collectives des entreprises utilisatrices (cantine, tickets restaurant, service de transport, douche, vestiaire, etc.) dans les mêmes conditions que les salarié-e-s utilisateurs. Ainsi, en matière de restauration, les intérimaires doivent bénéficier de tickets de cantine au tarif appliqué aux salarié-e-s de l'utilisateur.



50

Temps de travail

HEURES SUPPLÉMENTAIRES

La durée du travail ne peut dépasser les limites fixées par la loi :

- 10 heures par jour ;
- 8 heures par jour pour les travailleurs de nuit ;
- 44 heures hebdomadaires calculées sur une période quelconque de douze semaines (ou moins) ;
- 46 heures hebdomadaires sur une période de douze semaines consécutives dans le cadre d'un décret pris après conclusion d'un accord de branche) ;
- 48 heures par semaine.

LE TEMPS DE REPOS MINIMUM OBLIGATOIRE

Les salarié-e-s doivent bénéficier d'un repos quotidien de 11 heures au minimum et d'un repos hebdomadaire de 24 heures auquel s'ajoutent les heures de repos quotidien.

Les heures supplémentaires effectuées ouvrent droit à une majoration de salaire.

Quelle que soit la taille de l'entreprise utilisatrice et si vous travaillez plus de 35 h dans la même semaine, les heures supplémentaires doivent être majorées de :

51

- 25 % de la 36^e à la 43^e heure ;
- 50 % à partir de la 44^e heure.

RÉDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL

Lorsque dans l'entreprise utilisatrice il existe un accord de réduction du temps de travail qui prévoit l'attribution de jours de repos sur l'année (JRT), sont considérées comme « heures supplémentaires », celles effectuées au-delà de 39 heures par semaine (ou d'un plafond inférieur fixé par l'accord) ainsi que, à l'exclusion de ces dernières, les heures effectuées au-delà de 1 607 heures (ou d'un plafond conventionnel inférieur).

Modulation

L'aménagement du temps de travail s'applique aux intérimaires mis à disposition d'une entreprise utilisatrice, à la condition que l'accord applicable dans ladite entreprise le prévoie expressément.

La modulation du temps de travail se faisant sur une période de référence qui varie en fonction des entreprises utilisatrices, l'accord applicable dans une entreprise utilisatrice doit, notamment, préciser qu'il s'applique aux intérimaires alors même que la durée du contrat de mission est inférieure à la période de référence.

À défaut de dispositions précises les concernant, la modulation ne peut s'appliquer aux intérimaires. Les heures supplémentaires sont alors décomptées à partir du seuil légal hebdomadaire.

En tout état de cause, la modulation ne peut s'appliquer que dans le cadre de la conclusion d'un contrat de mission d'une durée au moins égale à quatre semaines.

Lorsque la modulation du temps de travail s'applique, les heures supplémentaires sont décomptées à la fin de la période de référence ou, au plus tard, à la fin du contrat de mission. Par ailleurs, constituent des heures supplémentaires les heures effectuées au-delà de la durée maximale hebdomadaire fixée par l'accord applicable dans l'entreprise utilisatrice.

Jours de repos/indemnités

Dans une entreprise utilisatrice qui a organisé la réduction du temps de travail en attribuant des jours de repos à ses salarié-e-s, les contrats de mission peuvent être conclus sur la base d'un horaire de travail effectif hebdomadaire correspondant à la durée légale ou conventionnelle du travail. Dans ce cas, il n'y a pas lieu d'attribuer de jours de repos.

Toutefois, notamment lorsque la durée et/ou les conditions d'exécution de la mission au sein de l'entreprise utilisatrice n'ont pas permis à l'intérimaire de prendre les temps de repos auxquels il pouvait prétendre, celui-ci perçoit, à la fin de la mission, une indemnité compensatrice de jours de repos non pris.

L'indemnité compensatrice de jours de repos non pris est calculée sur la base du nombre d'heures de travail correspondant au droit acquis multiplié par le salaire brut horaire de l'intérimaire (Le salaire brut horaire de l'intérimaire correspond au salaire de base et aux

primes et indemnités ayant le caractère de salaire comprises dans le salaire de référence). Cette indemnité entre dans la base de calcul de l'indemnité de fin de mission et de l'indemnité compensatrice de congés payés.

La réduction de temps de travail fait l'objet de multiples et diverses situations dans les entreprises utilisatrices. Dans tous les cas, le/la salarié-e intérimaire doit bénéficier de l'égalité de traitement de salaire. En cas de litige, consultez les délégué-e-s CGT de l'entreprise utilisatrice ou l'union locale CGT la plus proche.

TRAVAIL DE NUIT

Le travail de nuit se situe entre 21 heures et 6 heures (ou dans la tranche horaire définie par un accord collectif applicable à l'entreprise).

La durée hebdomadaire de travail des travailleurs de nuit, calculée sur une période de douze semaines consécutives, ne peut dépasser 40 heures (ou 44 h dans certaines entreprises où l'activité du secteur le justifie).

L'intérimaire intégré à une équipe ou à un poste de travail de nuit bénéficie de contreparties au titre des périodes de nuit pendant lesquelles il est occupé, sous forme de repos compensateur et de compensation salariale, telles qu'elles sont habituellement octroyées aux salarié-e-s de l'entreprise utilisatrice.

Par ailleurs, les travailleurs de nuit bénéficient de certaines garanties :

- protection médicale particulière sous forme d'un examen par le médecin du travail préalable à l'affectation à un poste de nuit et à intervalles réguliers d'une durée ne pouvant dépasser six mois ;
- possibilité d'être affecté temporairement ou définitivement sur un poste de jour si l'état de santé du travailleur de nuit - constaté par le médecin du travail - l'exige. Ce nouveau poste doit correspondre à sa qualification et être aussi comparable que possible à l'emploi précédemment occupé ;
- **protection contre le licenciement.** L'employeur ne peut en effet prononcer la rupture du contrat de travail du travailleur de nuit du fait de son inaptitude sauf s'il justifie par écrit :
 - ✓ soit de l'impossibilité de proposer un poste de reclassement au/à la salarié-e,
 - ✓ soit du refus du/de la salarié-e d'accepter ce changement de poste ;
- information, particulièrement des femmes enceintes et des travailleurs vieillissant, des incidences potentielles du travail de nuit sur la santé.

La salariée en état de grossesse médicalement constaté ou ayant accouché, qui travaille de nuit, est affectée sur sa demande à un poste de jour pendant la durée de sa grossesse et pendant la période de congé postnatal. Elle est également affectée à un poste de jour pendant la durée de sa grossesse lorsque le médecin du travail constate par écrit que le poste de nuit est incompatible avec son état. Le changement d'affectation ne doit pas conduire à une baisse de rémunération.

Congés

CONGÉS POUR ÉVÉNEMENTS FAMILIAUX

- Tout-e salarié-e bénéficie sur justification et à l'occasion de certains événements familiaux, d'une autorisation exceptionnelle d'absence de :
- quatre jours pour le mariage du/de la salarié-e,
 - trois jours pour chaque naissance ou adoption,
 - deux jours pour le décès d'un conjoint ou d'un enfant,
 - un jour pour le mariage d'un enfant,
 - un jour pour le décès du père, de la mère, du beau-père, de la belle-mère, d'un frère ou d'une sœur.

Ces jours d'absence n'entraînent pas de réduction de la rémunération.

Ils sont assimilés à des jours de travail effectif pour la détermination de la durée du congé annuel.

Très important

Si dans l'entreprise utilisatrice il existe un accord d'entreprise plus avantageux que la loi, les intérimaires qui se trouvent en mission pendant un des événements familiaux cités plus haut, bénéficient du même nombre de jours de congés que les salarié-e-s de l'entreprise utilisatrice.



CONGÉ DE PATERNITÉ

Depuis le 1^{er} janvier 2002, les pères disposent d'un congé de paternité de onze jours qui vient s'ajouter aux trois jours naissance acquis dans le cadre de congés pour événements familiaux, inscrits dans le Code du travail.

La CGT revendiquait depuis longtemps ce congé déjà existant dans des pays tels que la Suède (quarante jours), la Norvège ou le Danemark.

Tous les salarié-e-s et les privés d'emploi peuvent bénéficier de ce congé de onze jours qui ne pourra pas être fractionné. Il est porté à dix-huit jours en cas de naissance de jumeaux. Le congé d'adoption est également majoré de onze jours.

Le congé de paternité est indemnisé par la Sécurité sociale.

Les modalités

Le/la salarié-e devra informer son ETT au moins un mois avant le début de son congé par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge. Il disposera de quatre mois après la naissance de l'enfant (ou quatre mois après sa sortie d'hospitalisation éventuelle) pour en bénéficier. L'employeur ne peut pas le refuser.

Il doit communiquer le justificatif de la naissance de son ou ses enfants.

Ce congé est acquis même en cas de décès de l'enfant dès lors que l'enfant a fait l'objet d'un acte de naissance établi et est né viable.

Pendant son congé, le/la salarié-e n'est pas rémunéré-e par l'employeur mais ouvre droit aux indemnités journalières versées par les caisses primaires d'assurance maladie dans les mêmes conditions que les indemnités maternité. Ces indemnités sont égales au salaire net moins les prélèvements de la CSG et la CRDS et dans la limite du plafond de la Sécurité sociale.

Le congé de paternité n'est pas considéré comme une période de travail effectif pour la détermination des droits que le/la salarié-e tient de son ancienneté pour le calcul des droits à congés payés ou encore l'intéressement et la participation.

À l'issue d'un congé paternité, le/la salarié-e doit retrouver son précédent emploi ou un emploi similaire, assorti d'une rémunération au moins équivalente. Le/la salarié-e reprenant son activité bénéficie d'un droit à une action de formation professionnelle notamment en cas de changement technique ou de méthode de travail.

CONGÉ SOLIDARITÉ FAMILIALE (pour accompagnement en fin de vie)

(pour accompagnement en fin de vie) Tout-e salarié-e dont un ascendant, descendant ou une personne partageant son domicile souffre d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital a le droit de bénéficier d'un congé de solidarité familiale, dans des conditions déterminées par décret.

Le congé de solidarité familiale ne peut être ni reporté ni refusé par votre employeur. Il peut être transformé en période d'activité à temps partiel avec son accord ; pendant toute la durée de votre congé de solidarité familiale, votre contrat de travail est suspendu et vous n'êtes, en principe, pas rémunéré par votre employeur. L'Assurance maladie peut vous verser, sur une période qui ne peut excéder 21 jours, l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

Il peut, avec l'accord de son ETT, transformer ce congé en période d'activité à temps partiel.

Le congé de solidarité familiale a une durée maximale de trois mois, renouvelable une fois.

Il prend fin soit à l'expiration de cette période, soit dans les trois jours qui suivent le décès de la personne assistée, sans préjudice du bénéfice des dispositions relatives aux congés pour événements personnels et aux congés pour événements familiaux, soit à une date antérieure.

Le/la salarié-e informe son ETT de la date prévisible de son retour avec un préavis de trois jours francs.

Le/la salarié-e adresse à l'ETT, au moins quinze jours avant le début du congé de solidarité familiale, une lettre recommandée avec avis de réception ou remise contre récépissé l'informant de sa volonté de bénéficier de ce congé.

Il adresse également un certificat médical, établi par le médecin traitant de la personne que le/la salarié-e souhaite assister, attestant que cette personne souffre d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital.

En cas d'urgence absolue constatée par écrit par le médecin qui établit le certificat médical, le congé de solidarité familiale débute sans délai à la date de réception par l'employeur de la lettre du/de la salarié-e.

La durée du congé de solidarité familiale est prise en compte pour la détermination des avantages liés à l'ancienneté.

Le/la salarié-e conserve le bénéfice de tous les avantages qu'il avait acquis avant le début du congé.

Conditions de travail

SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

Liste de matières et travaux dangereux interdits aux intérimaires

Matières dangereuses

Il ne peut être fait appel aux salarié-e-s intérimaires pour les travaux comportant l'exposition aux agents suivants :

- Fluor gazeux et acide fluorhydrique,
- Chlore gazeux, à l'exclusion des composés,
- Brome liquide ou gazeux, à l'exclusion des composés,
- Iode solide, vapeur à l'exclusion des composés,
- Phosphore, pentachlorure de phosphore, phosphure d'hydrogène (hydrogène phosphoré),
- Arsénure d'hydrogène (hydrogène arsénié),
- Sulfure de carbone,
- Oxychlorure de carbone,
- Dioxyde manganèse (bioxyde de manganèse),
- Dichlorure de mercure (bichlorure de mercure), oxycyanure de mercure et dérivés,
- alkylés du mercure,
- Béryllium et ses sels,
- Tétrachlorométhane (tétrachlorure de carbone),
- Amines aromatiques suivantes :

- ✓ Benzidine, ses homologues, ses sels et ses dérivés chlorés,
- ✓ 3,3, diméthoxybensidine (dianisidine),
- ✓ 4-aminobiphényl (amino-4 diphényle),
- ✓ Béta-naphthylamine, N, N-bis (2 chloroéthyl), 2-naphthylamine (chloronaphazine), otoluidine (orthotoluidine),
- ✓ Chlorométhane,
- ✓ Tétrachloroéthane,
- ✓ Parquat,
- ✓ Arsenite de sodium.

Travaux dangereux

- Les travaux susceptibles d'entraîner une exposition aux rayonnements ionisants,
- métallurgie et fusion du cadmium, les travaux exposant aux composés minéraux,
- solubles du cadmium,
- activités de fabrication ou de transformation de matériaux contenant de l'amiante,
- opérations d'entretien ou de maintenance sur des flocages ou calorifugeages contenant de l'amiante, exposant aux poussières d'amiante (arrêté du 4 avril 1996, article 1^{er}),
- fabrication de l'auramine et du magenta.

Ces travaux devront normalement figurer sur la liste de l'entreprise dans la mesure où les risques qu'ils induisent sont très sensiblement accrus par la précarité des contrats de travail, la nouveauté du poste de travail et le changement fréquent de poste de travail et/ou d'entreprise... qui sont autant de handicaps à une appréhension suffisante par le/la salarié-e des contraintes, en matière de santé et de sécurité, de son poste de travail.

Par ailleurs, nombre de ces travaux créent des risques à long terme pour la santé (agents cancérogènes, etc.) ou pour la descendance des salarié-e-s (agents mutagènes, tératogènes, etc.), il convient que ces risques soient tout particulièrement expliqués aux salarié-e-s non permanents de l'entreprise qui pourraient ne pas faire l'objet, après l'expiration de leur contrat de travail, d'une surveillance médicale suffisamment adaptée, par exemple faute d'une bonne connaissance par les employeurs successifs – ou par les médecins du travail – des expositions antérieures du/de la salarié-s à ces produits.

ÉQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE (EPI)

Une partie des équipements de protection individuels (chaussures de sécurité, casque) doivent être fournis par l'ETT. L'entreprise utilisatrice doit obligatoirement vous remettre le reste (gants, lunettes, masque, harnais, etc.).

L'intérimaire ne doit en aucun cas supporter la charge financière de ces équipements de protection.

FORMATION À LA SÉCURITÉ

Tout intérimaire doit recevoir une formation « pratique et approfondie » à la sécurité dans les mêmes conditions que les salarié-e-s permanent-e-s de l'entreprise utilisatrice. Le temps passé à cette formation, dispensée dans l'agence ou chez l'utilisateur, doit être rémunéré comme temps de travail.

Cette formation doit permettre à l'intérimaire d'effectuer sa mission en toute sécurité, en ayant connaissance des risques encourus et des modes opératoires qu'il doit respecter.

Très important

Si lors de l'accueil, l'entreprise utilisatrice se limite à vous donner uniquement de vagues consignes, la formation à la sécurité s'étant résumée à des formules d'accueil (visionnage d'une vidéo de 15 minutes ou remise du règlement intérieur et de consignes de sécurité), l'obligation légale n'a pas été respectée.

Le non-respect de l'obligation de dispenser une formation pratique et appropriée à la sécurité à un intérimaire au moment de l'embauche peut engager la responsabilité pénale de l'entreprise.

L'accueil dans l'entreprise utilisatrice

Le jour de l'embauche, l'utilisateur doit informer l'intérimaire des risques liés à la circulation sur les lieux de travail (personnes, engins), des accès aux équipements de travail et aux locaux collectifs, des instructions d'évacuation, de la conduite à tenir en cas d'accident.

Sites industriels et autorisations d'accès

Dans le cas où l'ETT vous envoie la veille de votre mission, dans une entreprise utilisatrice ou sur un site industriel, afin d'établir les modalités d'accès (remise de badge, inventaire de coffre,...), **Les heures**

effectuées du fait de ce passage et du déplacement sont obligatoirement indemnisées par l'ETT comme temps travaillé. Ces heures devront figurer sur votre bulletin de salaire.

Formation renforcée à la sécurité

Les intérimaires affectés à des postes de travail à risques, bénéficient d'une formation renforcée à la sécurité. L'entreprise utilisatrice est responsable des conditions d'exécution de la mission et à ce titre doit former l'intérimaire. Le temps passé à cette formation doit être rémunéré comme temps de travail.

Changement de poste en cours de mission

Il arrive fréquemment que l'intérimaire soit, en cours de mission, affecté à un poste différent de celui qui a fait l'objet du contrat. Le travail prévu terminé, une nouvelle urgence, et l'intérimaire se retrouve occupé à une tâche pour laquelle il n'est pas forcément apte ou qualifié.

Ces changements de poste en cours de mission, sont à l'origine de nombreux accidents de travail. Si un changement survient, vous devez impérativement avvertir l'agence afin qu'elle vérifie si vous avez la compétence requise, l'aptitude médicale et mettre en oeuvre la formation renforcée à la sécurité pour ce nouveau travail.

Risques particuliers au poste

Votre contrat de travail précise si vous êtes affecté à un poste à risques et quelles sont les caractéristiques du poste. L'entreprise

utilisatrice doit assurer aux intérimaires un accueil et une formation pratique intégrant la transmission des consignes de sécurité, ainsi qu'une formation renforcée à la sécurité si votre poste figure sur la liste des postes à risques à l'entreprise.

DROIT DE RETRAIT

Un intérimaire peut se retirer d'une situation de travail présentant un danger grave et imminent pour sa vie et sa santé. Aucune sanction ni retenue de salaire ne peut en découler.

L'intérimaire doit avertir immédiatement l'ETT et l'entreprise utilisatrice du danger de la situation. Il n'a pas besoin de l'accord de l'employeur pour user de son droit de retrait. Il a cependant intérêt

à l'informer de la situation. Il doit aussi s'adresser aux délégué-e-s du personnel ou au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail présents dans les entreprises utilisatrices, à défaut de représentants du personnel, prenez contact avec l'inspection du travail.

L'employeur ne peut demander au/à la salarié-e de reprendre le travail si le danger grave et imminent persiste.

Si le/la salarié-e est victime d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle alors que l'employeur était informé de la situation, l'employeur est considéré comme ayant commis une faute inexcusable et les indemnités dues au/à la salarié-e seront majorées.

SUIVI MÉDICAL

Le salarié intérimaire bénéficie du même suivi que les autres salariés, mais dans des conditions adaptées à son statut particulier. Celles-ci concernent notamment la Visite d'Information et de Prévention (VIP) et le Suivi Individuel Renforcé (SIR) si vous êtes exposé à certains risques particuliers.

Pour rappel, le suivi individuel renforcé vous concerne si vous êtes exposé par exemple : à l'amiante, au plomb, aux agents Cancérogènes Mutagènes ou toxiques pour la Reproduction (CMR), aux rayonnements ionisants, aux agents chimiques dangereux, au risque hyperbare, au risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages.

Le temps passé au trajet aller-retour pour se rendre à toute visite médicale, le temps passé à la visite elle-même (heure d'arrivée—heure de départ) et les frais pour vous y rendre doivent être intégralement payés par l'agence d'intérim.

Si à la demande de l'ETT ou de l'entreprise utilisatrice, vous acceptez de passer la visite médicale en dehors de vos horaires de travail, le temps passé à la visite ainsi que le déplacement doivent vous être payés dans les mêmes conditions qu'au paragraphe précédent.

Type de visite	Qui demande ?	Quand ?	Par qui ?
Embauche VIP	Agence d'intérim 3 mois à compter de la prise de poste effective sauf exception avant l'embauche (travail de nuit, moins de 18 ans, exposition aux agents biologiques de niveau 2 et exposition électromagnétique avec VLEP dépassée).	Le médecin du travail de l'agence	
Embauche SIR	Agence d'intérim Avant l'embauche	Le médecin du travail de l'entreprise utilisatrice	
Périodique VIP	Agence d'intérim Tous les 5 ans sauf exception tous les 3 ans (travailleurs handicapés, pension d'invalidité, travail de nuit).	Le médecin du travail de l'agence	
Périodique SIR	Agence d'intérim Maximum 4 ans avec visite intermédiaire par un professionnel de santé (Médecin collaborateur, interne en médecin, infirmière en santé travail) interne en médecin (Médecin collaborateur, infirmière en santé travail)	Le médecin du travail de l'agence Médecin collaborateur Interne en médecine Infirmière en santé travail	
Pré-reprise	Médecin conseil Obligatoire en cas d'arrêt de travail supérieur à 3 mois. A tout moment pendant l'arrêt de travail.	Le médecin du travail de l'agence	
Reprise	Agence d'intérim A faire au plus tard dans les 8 jours après la reprise : - après un congé maternité - après une absence pour cause de maladie professionnelle - après un arrêt d'au moins 30 jours (accident du travail, maladie et accident non professionnel).	Le médecin du travail de l'agence	
Occasionnelle	Agence d'intérim A tout moment, à votre demande ou à celle de l'agence.	Le médecin du travail de l'agence	

Infirmier déclaré inapte à son poste de travail

Deux visites médicales doivent être réalisées. L'ETT doit prévoir ce deuxième examen médical. Le médecin du travail de l'ETT doit réaliser une visite du poste de travail.

TRÈS IMPORTANT : Le salarié peut demander à l'entreprise d'intérim d'organiser une visite médicale occasionnelle avec le médecin du travail. Dans un tel cas, le coût salarial est à la charge de l'entreprise temporaire.

Si le salarié change d'entreprise d'intérim ou s'il est embauché en CDI, il doit demander à son ancienne entreprise d'intérim de faire transférer son dossier médical au nouveau service de santé.

Vaccins

Lorsque des vaccinations sont recommandées par l'employeur pour occuper certains postes de travail. Elles se font sur proposition du médecin du travail, par exemple vaccin contre la leptospirose, l'hépatite B...

Très important

- **Les vaccins sont à la charge de l'ETT.**
- **Paiement des heures et des frais.**

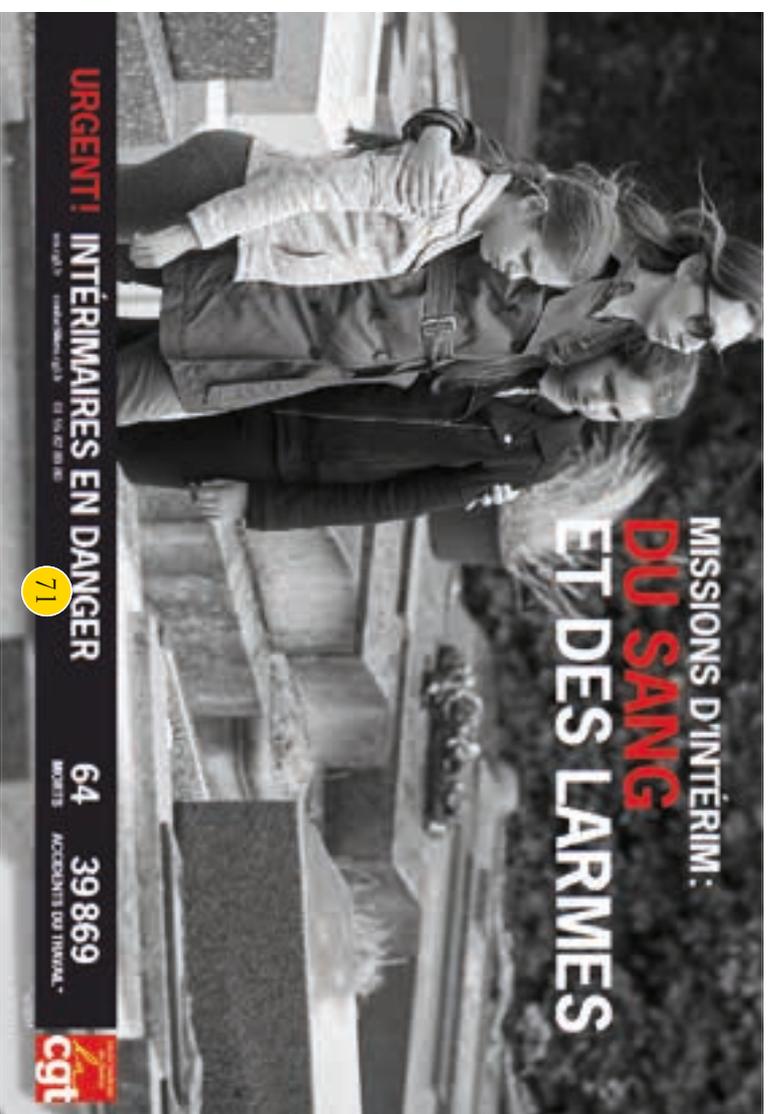
ACCIDENT DU TRAVAIL OU MALADIE PROFESSIONNELLE, VOUS AVEZ DES NOUVEAUX DROITS !

Suite à l'accord de branche signé en avril 2017 par la CGT Intérim, tout salarié intérimaire ayant été victime d'un accident du travail ou maladie professionnelle avec au moins 30 jours d'arrêt consécutifs devra bénéficier obligatoirement d'une visite médicale organisée par l'agence d'intérim.

A cet effet, le FASTT (Fonds d'Action Sociale du Travail Temporaire), en coordination avec l'agence d'intérim, organisera un accompagnement personnalisé et votre réintégration à l'emploi par des missions et des formations suite à la visite médicale de reprise.

C'est l'agence qui doit prendre en charge le suivi médical de retour à l'emploi. Ceci constitue une des réparations obligatoires et essentielles tant réclamées par les salariés et la CGT depuis plusieurs décennies.

Si vous êtes dans ce cas de figure et l'agence ne respecte pas vos droits, prenez contact avec les délégués de la CGT Intérim et le FASTT. Ils vous aideront à les faire appliquer !



Chômage

Le MEDEF et trois organisations syndicales (CFDT, CFTC et FO) ont signé un accord qui détruit le régime spécifique d'indemnisation chômage des salarié.e.s intérimaires. Par décret du 26 juillet 2019, l'entrée en vigueur des nouvelles règles s'applique à partir du 1er novembre 2019.

L'ensemble des mesures aura des conséquences désastreuses car elle entraîne un durcissement des conditions d'accès à l'indemnisation et de rechargement des droits, une recrudescence des contrôles et des sanctions et un abaissement des droits à indemnisation - déjà très insuffisants. Sur 2,7 millions de personnes qui auraient ouvert des droits, plusieurs centaines de milliers seront donc exclues du régime !

Les premiers touchés sont les femmes, les seniors et les précaires.

Pour les salarié.e.s intérimaires, la modification de ces règles aura un impact négatif sur la gratuité de la portabilité des droits à la mutuelle.

Flexibles, mobiles et volé.e.s ! Voilà le résultat de cet accord.

Les intérimaires auront l'obligation d'accepter des petits boulots ou des missions déqualifiantes et dangereuses, de courte durée, sous peine de radiation. Cela entraînera une recrudescence des accidents du travail et une augmentation de la précarité et la pauvreté.

DROITS ET INDEMNISATION

Rehaussement du seuil d'ouverture des droits (en vigueur depuis le 1er novembre 2019)

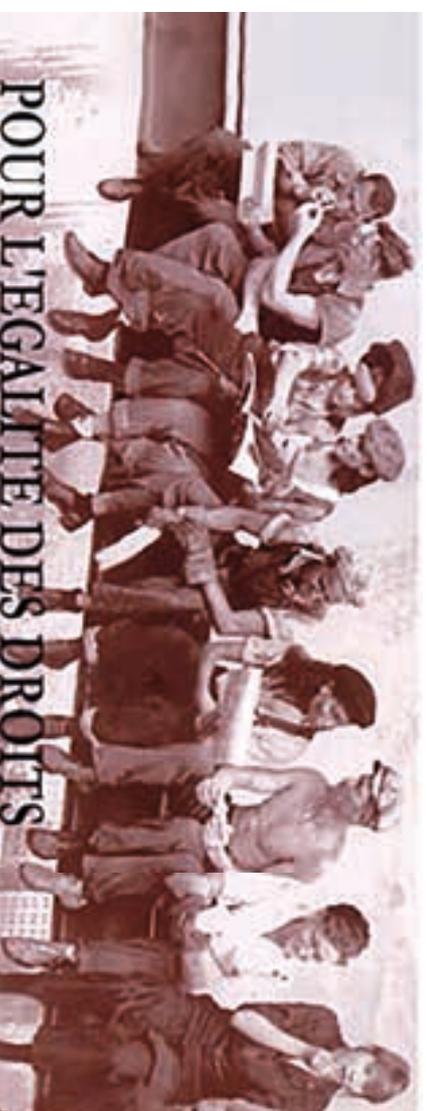
Pour avoir droit au chômage, il faudra avoir travaillé 130 jours (910 heures soit 6 mois) sur les 24 derniers mois (contre 607 heures soit 4 mois sur les 28 derniers mois auparavant).

Le seuil minimum de rechargement des droits au chômage est donc ramené à 6 mois, au lieu d'11 mois (150 heures) auparavant. Ainsi, que l'on soit salarié ou chômeur en situation de cumul emploi-chômage, il faudra avoir travaillé 6 mois pour ouvrir un nouveau droit à l'assurance chômage.

Baisse du montant de l'indemnisation (reporté à septembre 2020)

Les salarié.e.s en emploi discontinu seront fortement pénalisés par la nouvelle méthode de calcul. Celle-ci prend en compte un « coefficient d'intensité de travail », calculé en rapportant le nombre de jours travaillés au nombre total de jours durant la période de référence - qui va du premier jour du premier contrat au dernier jour du dernier contrat, sur les deux dernières années.

A partir du 1er septembre 2020, les salarié.e.s intérimaires et autres travailleur.se.s précaires, subiront une baisse du montant de leur indemnisation. Le SJR (salaire journalier de référence) sera calculé à partir du revenu mensuel de travail, et non plus en se fondant sur les seuls jours travaillés !



POUR L'EGALITE DES DROITS

Une baisse de 30 à 50% des allocations !
Selon l'UNEDIC :

- Si le coefficient d'intensité de travail est compris entre 25 et 49 %, le montant de l'allocation mensuelle devrait passer en moyenne de 868 € à 431 € ;
- Si ce coefficient est compris entre 50 % et 74 %, l'allocation mensuelle passerait en moyenne de 897 € à 679 € ;
- Si le coefficient est supérieur à 75 %, l'allocation serait peu modifiée.

Et pour couronner le tout, Pôle Emploi multipliera les propositions de contrats de courte durée pour mieux vous arnaquer.

Cette mesure devait entrer en vigueur au 1er avril. Mais suite aux pressions exercées par la CGT sur la ministre du Travail, pour éviter qu'au durcissement des règles de l'Assurance-chômage s'ajoutent les conséquences dramatiques de la propagation du virus, la mesure est reportée au 1er septembre prochain.

RADIATIONS ET CONTRÔLES

Le décret du 28/12/2018 prévoit le durcissement des contrôles et des sanctions des privés.e.s d'emploi. Plus arbitraire et plus expéditif, avec par exemple, des sanctions pour « recherche d'emploi jugée insuffisante » ou pour refus de deux « offres raisonnables d'emploi » (ORE).

Le refus d'élaborer ou d'actualiser le PPAE entraîne pour le privé.e d'emploi l'interdiction de se réinscrire pendant une durée de 2 mois.

En cas de manquements répétés, cette durée est accrue, sans pouvoir être supérieure à 6 mois.

En outre, si le privé.e d'emploi refuse à deux reprises une offre raisonnable d'emploi (définie à partir des critères fixés dans le PPAE), il risque également la radiation pendant 2 mois (délai pouvant être porté à 6 mois en cas de manquements répétés).

Si votre recours est accepté, l'affaire s'arrête là. S'il vous répond négativement ou s'il ne vous répond pas dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours, la décision de radiation sera confirmée.

Dès lors, le seul moyen de contester cette décision de confirmation sera le Tribunal administratif. Le Tribunal administratif est entièrement indépendant de Pôle emploi, gratuit et la procédure très simple à mettre en œuvre.

Quelques règles à connaître pour éviter de se faire pourrir la vie par Pôle Emploi

- Ne pas donner son numéro de téléphone, ni son adresse mail
- Indiquez que vous recherchez un CDI temps plein car ça définit l'offre raisonnable, pour vous laisser le choix des offres reçues (ça ne vous empêche pas de prendre une mission d'intérim, un CDD ou un temps partiel si vous le souhaitez).

Les rendez-vous avec Pôle Emploi

Si vous avez déjà un conseiller référent, vous pouvez le contacter par mail via votre espace personnel ou par téléphone afin de fixer vous-même un RDV en cas de besoin. Si vous êtes nouvellement inscrit et qu'aucun conseiller ne vous a été attribué pour le moment, vous devrez vous rendre à l'agence Pôle Emploi.

Pour modifier un rendez-vous Pôle Emploi, il faut impérativement prévenir votre conseiller dans les plus brefs délais. Des justificatifs vous seront demandés afin d'expliquer les raisons (certificat médical pour vous ou votre enfant, attestation sur l'honneur d'une panne, embouteillage, grève des transports ou autre, certificat de décès, RDV avec un organisme de formation, ...).

Vous avez 10 jours pour vous justifier. Si ce délai n'est pas respecté ou si Pôle Emploi estime que le motif n'est pas légitime, vous risquez la radiation. Si vous ne vous présentez pas à un RDV Pôle Emploi pour la 1ère fois sans motif légitime, la radiation peut aller jusqu'à 2 mois. En cas de récidive sans motif légitime, vous risquez une radiation allant jusqu'à 6 mois.

Pour annuler un rendez-vous Pôle Emploi, vous devez avoir trouvé un nouvel emploi ou entrer en formation. Dans les autres cas, votre RDV sera décalé à une date ultérieure.

L'aide à la garde d'enfants pour les parents isolés (AGEPI)

Vous élevez seul un ou plusieurs enfants de moins 10 ans, Pôle emploi doit vous peut accorder une aide sous la forme d'une prise en charge d'une partie des frais de garde générés par votre reprise d'emploi ou votre entrée en formation.

Conditions

- une reprise d'emploi soit en contrat à durée indéterminée (CDI), soit en contrat à durée déterminée (CDD) ou en contrat de travail temporaire (CTT) de trois mois consécutifs minimum (y compris à temps partiel, quelle que soit l'intensité horaire) ;
- ou une entrée en formation, y compris une formation à distance, d'une durée égale ou supérieure à 40 h.

Nature de l'aide

En cas de reprise d'emploi ou de formation d'une intensité :

- de 15 à 35 heures par semaine, montant forfaitaire de 400 € pour un enfant (60 € par enfant supplémentaire) dans la limite de 520 € par bénéficiaire ;
- inférieure à 15 h/semaine ou 64 h/mois, montant forfaitaire de 170 € pour un enfant, 195 € pour deux enfants, 220 € pour trois et plus.

Autres aides à la mobilité pour recherche d'emploi, reprise d'emploi, entrée en formation (sous conditions de ressources) :

Frais de déplacement

Déplacements de plus de 60 km A/R (plus de 20 km AR pour les DOM)

- Indemnité kilométrique : 0.20 €/km
- Bon de transport SNCF

Frais de restauration

- 6 € par repas (un repas par jour)

Frais d'hébergement

- 30 €/nuitée

Vous avez des droits ! Ils ont été obtenus par les luttes. Pour ne pas les perdre, faites les respecter !

Se regrouper pour se faire entendre

Il est de plus en plus fréquent que des privés d'emploi se regroupent, s'organisent et interviennent, avec le soutien de la CGT, pour faire obstacle aux radiations et pressions abusives. Un certain nombre d'actions collectives ont permis de faire rétablir les chômeurs dans leurs droits.

Ne restez pas isolé, restez en contact avec la CGT.



CDI intérimaire

Le patronat de l'intérim (PRISM'EMPLOI) et les organisations syndicales CFDT, CFTC et CGC, ont signé en juillet 2013 un accord sur la mise en place du **Contrat à durée indéterminée (CDI) des salarié-e-s intérimaires**.

La CGT s'était opposée à la signature de ce marché de dupe. L'accord ne prévoit que 20 000 CDI, soit 4 % des intérimaires parmi les plus qualifiés qui n'ont pas de difficulté d'employabilité et, qui pour une grande partie, sont déjà employés à plein temps. Ils vont perdre leur indemnité de fin de mission égale à 10 % de leur rémunération et être contraints bien souvent d'accepter une mobilité illimitée sur toute la France.

De plus, la période d'essai pouvant aller de quatre à huit mois, le délai de prévenance d'une demi-journée imposé pour se présenter chez le client, le manque de garanties sur la mobilité géographique et professionnelle, l'imposition des prises de congés entre deux missions, vont entraîner une détérioration des conditions de vie et de travail.

La CGT exige que les intérimaires en CDI puissent refuser les missions trop éloignées de leur domicile et ne correspondant pas à leur qualification. Durant la négociation, la CGT a exigé que soit précisé dans l'accord la définition d'une « offre de mission raisonnable », correspondant à des critères acceptables et justes pour les salarié-e-s.

Au cours de cette négociation, la CGT a tout de même réussi à imposer que le/la salarié-e intérimaire en CDI bénéficie, entre deux missions, d'une garantie minimale mensuelle de rémunération égale au SMIC versée par l'ETT.

Il s'agit d'un CDI « choisi » dont la conclusion ne peut résulter que d'un accord entre l'ETT et le/la salarié-e. Il ne s'impose donc ni au candidat à un emploi, ni au/à la salarié-e intérimaire déjà bénéficiaire d'un contrat de mission.

ATTENTION AU CDI-C (CONTRAT DE CHANTIER/CONTRAT D'OPÉRATION)

Le gouvernement et le MEDEF cherchent à étendre le CDI-C aux salariés intérimaires. Celles et ceux qui sont en mission risquent de basculer dans ce contrat ultraprécaire. Les chômeurs se verraient proposer ce type de contrat sous peine d'être radiés de Pôle emploi en cas de refus.



Le contrat de travail

PÉRIODE D'ESSAI

Comme pour le contrat de mission classique, le/la salarié-e intérimaire (ou l'agence) peut rompre le contrat à tout moment pendant la période d'essai. Sauf que celle-ci est de quatre mois pour un ouvrier/ employé, six mois pour les techniciens et agents de maîtrise et huit mois pour les cadres.

Le Code du travail prévoit qu'en cas de période d'essai d'au moins une semaine l'employeur doit prévenir le salarié de la fin du contrat dans un délai d'au moins :

- 24 heures en dessous de 8 jours de présence ;
- 48 heures entre 8 jours et un mois de présence ;
- deux semaines après un mois de présence
- un mois après 3 mois de présence.

Lorsque le délai de prévenance n'a pas été respecté, son inexécution ouvre droit pour le salarié, sauf s'il a commis une faute grave, à une indemnité compensatrice. Cette indemnité est égale au montant des salaires et avantages que le salarié aurait perçus s'il avait accompli son travail jusqu'à l'expiration du délai de prévenance, indemnité compensatrice de congés payés comprise (art. L. 1221-25 du Code du travail).

Lorsque c'est le salarié qui met fin au contrat pendant la période d'essai il doit respecter

un préavis de 48 heures, ce délai est ramené à 24 heures en cas de présence dans l'entreprise inférieure à 8 jours.

Le CDI de chantier (ou contrat d'opération) transforme les salariés en travailleurs journaliers, et peut s'arrêter à tout moment. Le patron peut donc licencier le salarié comme bon lui semble, sans que ce soit un licenciement économique et sans payer les indemnités de fin de mission et indemnités compensatrices de congés payés. Ce contrat réduit aussi les droits acquis par la lutte des intérimaires et de la CGT.

La portabilité des droits dont vous bénéficiez en temps qu'intérimaire, indépendamment de sa situation du moment (mission ou intermission), et de l'entreprise pour qui vous effectuez des missions, disparaîtrait.

Si ce contrat ultraprécaire se mettrait en place, tous les salariés seront impactés : salariés en CDI, salariés intérimaires et en CDD, mais aussi tous ceux qui souhaiteront avoir un emploi dans les prochaines années.

La CGT Intérim revendique un CDI de droit commun pour tous les intérimaires. Ce CDI doit garantir la continuité du contrat et l'intégralité de la rémunération entre les missions, permettre la reconnaissance de la qualification et de l'ancienneté et assurer un droit à la formation continue. Cette revendication fait partie du projet de **sécurité sociale professionnelle** défendu par la CGT, qui vise à assurer à tous un CDI ou un emploi statutaire à temps complet (ou indemnité sur la base d'un temps complet dans les cas de temps partiel non souhaité), un droit à la progressivité de carrière garantie même en cas de changement d'emploi, un droit à une évolution salariale et un droit à la formation continue.

EXÉCUTION DES MISSIONS ET RÉMUNÉRATION

Si vous signez un CDI intérimaire, vous serez obligé d'accepter les missions qui vous seront proposées dès lors qu'elles sont compatibles avec les emplois définis dans le contrat, qu'elles sont conformes au périmètre de mobilité défini dans le contrat, et que la rémunération est au moins égale à 70 % du taux horaire de la dernière mission.

La garantie minimale mensuelle de rémunération (GMMR) est fixée par accord entre les parties au moment de la conclusion du CDI, sans pouvoir être inférieure :

- au montant du Smic horaire multiplié par 151,67 heures correspondant à un emploi à temps plein pour les intérimaires ouvriers et employés ;
- au montant du Smic défini ci-avant majoré de 15 % pour les intérimaires agents de maîtrise et techniciens ;
- au montant du Smic défini ci-avant majoré de 25 % pour les intérimaires cadres.

Pour déterminer le montant de la garantie minimale mensuelle de rémunération, il n'est pas tenu compte de la rémunération des heures supplémentaires versées pendant les périodes de mission, des primes exceptionnelles, des primes liées au poste de travail et des sommes versées à titre de remboursement de frais.

Attention

Vérifier que les métiers mentionnés et surtout les qualifications indiquées sur le contrat soient suffisamment précises.

Vérifier que les conditions spécifiques d'indemnisation de déplacement sont bien prises en compte.

L'agence pourra vous faire travailler sur une mission dont le taux horaire est 30 % inférieur à la précédente. Par cette argutie, elle peut en quelques missions faire baisser le taux horaire au Smic !



L'INTERMISSION

Une fois que vous avez cessé votre mission dans l'entreprise utilisatrice et que vous restez en attente d'une nouvelle mission, vous entrez dans la période d'intermission. Elle est assimilée à du temps de travail effectif. Une journée d'intermission équivaut à 7 heures pour le calcul des congés payés, des droits liés à l'ancienneté ainsi que pour la durée du travail fixée au contrat.

Attention

Pendant les périodes d'intermission, vous devez être joignable par l'agence afin que celle-ci puisse vous envoyer en mission et que vous-même puissiez, dans un délai minimum d'une demi-journée, vous rendre dans l'entreprise utilisatrice pour exécuter la mission. Si vous ne répondez pas, vous vous exposez à une sanction pouvant aller jusqu'à licenciement !

CONGÉS PAYÉS

Vous ne percevrez plus l'indemnité compensatrice de congés payés tel qu'elle existe sur les contrats de missions de travail temporaire classiques . Avec le CDI intérimaire, vos périodes de mission et d'intermission sont pris en compte pour le calcul des droits à congés payés . Sauf que très souvent, c'est l'agence qui tentera de vous les faire prendre entre deux missions. Elle n'a pas le droit car elle doit tenir compte de l'équilibre entre la vie professionnelle et la vie personnelle et familiale du salarié.

Ne vous laissez pas faire ! Vos droits à congés vous les avez gagnés par votre travail. Prenez vos congés quand vous avez réellement

besoin et envie de les prendre. Entre deux lettres de missions, l'agence a l'obligation de vous assurer une GMMR (Garantie Minimale Mensuelle de Rémunération).

Lorsque vous êtes en congé en période d'intermission, l'agence ne peut pas vous obliger à reprendre une mission pendant la durée du congé. Vous avez le droit de refuser la mission qui vous est proposée. Il en est de même pour les congés pris pour événements familiaux.

Rappel important

L'indemnité de fin de mission est due lorsque le salarié conclut un CDI intérimaire avec la société d'intérim à l'issue de la mission.

Grands déplacements

Lorsque l'entreprise utilisatrice prend en charge les frais de grand déplacement (ou le versement des indemnités de grand déplacement) pour ses propres salariés, les CDI-I doivent en bénéficier également.

Dans le cas où l'entreprise utilisatrice ne prévoit pas de remboursement de frais de déplacements ou de versement d'indemnités de grand déplacement, l'agence sera tenue de les prendre en charge, dans la limite du barème ACOSS. N'oubliez pas de conserver les justificatifs de paiement au cas où l'agence vous les réclamerait.

Démission

Le salarié en CDI-I qui décide de démissionner, n'a pas de préavis à respecter.

Protection sociale

LA PRÉVOYANCE (portabilité des droits)

La Sécurité sociale est garantie à tous les salarié-e-s y compris lorsqu'ils sont privés d'emplois, malades, handicapés. Les artisans, commerçants, les agriculteurs cotisent et bénéficient également de l'assurance maladie, des allocations familiales, et de la retraite par répartition.

La Sécurité sociale a été créée à la Libération. Le patronat était totalement opposé mais de par sa collaboration avec l'occupant nazi, il fut contraint de l'accepter. Depuis, il s'est employé à fonder pour l'affaiblir. S'appuyant sur les gouvernements de droite, les attaques du patronat contre le système de protection sociale ont été constantes. Ces dernières années, ont assisté à une offensive féroce pour liquider le régime des retraites.

En plus des indemnités de la Sécurité sociale, vous bénéficiez en tant qu'intérimaire, du régime de prévoyance des intérimaires géré par AG2R.

Afin d'améliorer l'indemnisation des intérimaires, plusieurs accords ont été signés par les organisations syndicales et le Prism'emploi (syndicat patronal de l'intérim adhérent du Medef).

La gestion des garanties prévues par ces accords est assurée par **AG2R RÉUNICA Prévoyance** 01 41 05 25 25 du lundi au vendredi de 9h à 18h



GARANTIES EN CAS DE CHÔMAGE

Tout intérimaire qui quitte une mission d'au moins un mois (contrats consécutifs chez le même employeur -contrat initial plus avenant(s) éventuels-) et qui a droit à une allocation chômage, continue à bénéficier du régime de prévoyance des intérimaires pendant une durée maximum de douze mois. Ce principe est désigné comme la «portabilité».

Conditions pour bénéficiaire de la portabilité

Il faut que :

- les droits à couverture complémentaire aient été ouverts dans votre dernière entreprise de travail temporaire,
- vous perceviez l'assurance chômage,
- votre dernière mission ait duré au moins un mois.

Durée de la portabilité

La durée de couverture est appréciée en mois entiers et correspond à la durée de la mission quittée. Exemple : une mission d'un mois et une semaine (contrats successifs et avenants) ouvre droit à un mois de portabilité.

Date de début de la portabilité :

- La date de la rupture du contrat de travail (et non pas la date de début de l'indemnisation par l'assurance chômage).

Les prestations versées ne peuvent pas être supérieures à celles accordées aux salarié-e-s en mission, ni supérieures aux allocations chômage.

Date de fin de la portabilité :

- la date de signature d'un nouveau contrat de mission,
- ou la fin de la période de portabilité (au maximum douze mois).

Formalités à accomplir

L'application de la portabilité ne nécessite pas de démarche de votre part que se soit auprès de votre agence ou auprès de AG2R RÉUNICA Prévoyance.

Comment bénéficiaire d'une indemnisation ?

Pour demander une indemnisation complémentaire en cas d'arrêt maladie, vous devez fournir à AG2R RÉUNICA Prévoyance :

- photocopie de l'arrêt de travail initial délivré par votre médecin,
- le dernier contrat de mission et avenant(s) éventuel(s),
- la justification de votre prise en charge par le régime d'assurance chômage,
- les décomptes des allocations chômage,
- les décomptes d'indemnités journalières de la Sécurité sociale,
- les justificatifs d'ancienneté (attestation Pôle emploi des heures travaillées ou à défaut les bulletins de salaires),
- un relevé d'identité bancaire ou postale.

Attention : l'indemnisation chômage et l'indemnisation maladie ne peuvent pas se cumuler.

En cas d'arrêt de travail ou de décès pendant une période de maintien des droits au titre de la portabilité, les intérimaires ou leurs ayants droit doivent contacter :

AG2R LA MONDIALE au 01 41 05 25 25 Assurance de
Personnes Particuliers TSA 20004
92599 LEVALLOIS PERRET CEDEX

MALADIE – ACCIDENT DU TRAVAIL

Les intérimaires perçoivent en cas de maladie ou d'accident de trajet une indemnité complémentaire qui s'ajoute aux indemnités versées par la Sécurité sociale.

Pour les arrêts qui se prolongent hors mission, la durée de l'arrêt doit être supérieure à 19 jours.

C'est votre agence d'intérim qui doit remplir votre arrêt de travail et le transmettre à AG2R RÉUNICA Prévoyance en passant par le service Juliett.

INDEMNISATION

Le régime prévoit un délai de carence de 4 jours. L'indemnisation intervient donc à compter du 5e jour d'arrêt de travail.

Pour une indemnisation d'une durée inférieure ou égale à 91 jours, vous pouvez bénéficier d'une indemnisation si vous remplissez les conditions suivantes :

- être en mission dans une agence d'intérim à la date de l'arrêt de travail,
 - être en période d'intermission de 2 jours consécutifs pouvant être qualifiés de repos hebdomadaire lorsque l'organisation des missions aboutit à un enchaînement de contrats (4 jours consécutifs pour les contrats de mission si travail en VSD ou autre organisation du temps de travail relevant de l'article L. 3132-16 du Code du Travail),
avoir adressé dans les 48 heures à l'agence d'intérim un certificat médical justifiant d'une incapacité totale de travail. Celle-ci peut faire l'objet d'une contre-visite organisée par l'agence d'intérim ou par AG2R RÉUNICA Prévoyance, le résultat de cette contre-visite pouvant entraîner la suspension de l'indemnisation complémentaire,
 - être pris en charge par la Sécurité sociale et le justifier par les décomptes d'indemnités journalières,
 - être dans une période de jours ouvrés immédiatement postérieurs à la date de fin de mission appréciée en fonction du nombre d'heures ayant donné lieu au calcul de l'indemnité compensatrice de congés payés au titre de la dernière mission. L'extension de couverture se calcule à raison d'un jour ouvré pour 70 heures de travail dans la limite de 25 jours ouvrés.
- Lorsque l'organisation des missions de travail temporaire aboutit à un enchaînement de contrats générant des périodes d'intermission pouvant être qualifiées de repos hebdomadaire, l'extension de couverture se calcule en cumulant les derniers contrats successifs.

Indemnisation pendant la mission

L'indemnité est versée directement par l'entreprise de travail temporaire à compter du 5e jour d'arrêt de travail continu et jusqu'au terme initialement prévu de la mission. Cette indemnité, soumise à cotisations sociales, est égale à :

- 50 % du salaire de base de la mission suspendue pendant les 30 premiers jours d'indemnisation,
- 25 % du salaire de base de la mission suspendue pendant les 61 jours suivants.

Indemnisation hors mission

Lorsque l'arrêt de travail se poursuit après la fin de votre contrat de mission, vous pouvez bénéficier d'une indemnisation de la part de AG2R RÉUNICA Prévoyance pour la période d'arrêt au-delà de la fin de la mission, si la durée de votre arrêt de travail est supérieure à 19 jours. Celle-ci est versée au plus tôt à compter du 5e jour d'arrêt de travail par AG2R RÉUNICA Prévoyance. Cette indemnité, impossible, est égale à :

- 50 % du salaire de base net à partir de la fin de la mission et pendant les 30 premiers jours d'indemnisation,
- 25 % du salaire de base net pendant les 61 jours suivants.

Sachez que la totalité des indemnités que vous percevrez (indemnités journalières de la Sécurité sociale et indemnités complémentaires) ne peut excéder 100 % du salaire net de votre dernière mission.

INDEMNISATION SUPÉRIEURE À 91 JOURS

Ouverture des droits Vous pouvez bénéficier d'une indemnisation complémentaire « relais » de la précédente en cas d'arrêt de travail supérieur à 95 jours. À noter 95 jours : 4 jours de carence et 91 jours indemnisés.

Indemnisation

L'indemnité complémentaire vous est versée à compter du 96e jour d'arrêt de travail, et ce, pendant la durée du versement des indemnités journalières par la Sécurité sociale, sans pouvoir excéder le 1 095e jour à compter de la date de l'arrêt de travail, sauf cas exceptionnel de maintien des indemnités journalières par la Sécurité sociale.

L'indemnité complémentaire est payée par l'entreprise de travail temporaire jusqu'au terme de votre mission, et par AG2R RÉUNICA Prévoyance, lorsque l'arrêt de travail se poursuit au-delà du terme de la mission.

L'indemnité est égale à 25 % du salaire de base de votre dernière mission :

- salaire de base brut pour une indemnisation pendant la mission,
- salaire de base net pour une indemnisation hors mission.

ACCIDENT DE TRAVAIL

L'intérimaire victime d'un accident de travail doit en informer l'en-

treprise utilisatrice par lettre recommandée dans les 24 heures s'il n'a pas déjà fait cette déclaration à l'utilisateur ou à un préposé sur les lieux de l'accident. Il doit également informer son agence d'intérim dans les 24 heures. Demandez à votre agence le paiement direct des indemnités complémentaires. Elle est dans l'obligation de vous verser ce complément aux dates normales d'échéance de paie.

INVALIDITÉ

Vous êtes dans l'incapacité permanente d'exercer toute activité professionnelle ou de continuer à assurer un travail identique pour des raisons de santé. Vous pouvez bénéficier d'une pension d'invalidité versée par la Sécurité sociale, ainsi que d'une rente complémentaire, versée par AG2R REUNICA, sous réserve de remplir certaines conditions.

DÉCÈS

En cas de décès survenu pendant la mission, vos ayants-droit bénéficient du versement d'un capital-décès par AG2R REUNICA, en plus de celui versé par la Sécurité sociale. Les enfants à charge d'un intérimaire décédé à la suite d'une maladie professionnelle ou d'un accident, bénéficient d'une rente éducation. N'oubliez pas d'informer vos proches de l'existence de ces droits.

CONGÉ MATERNITÉ

Pendant un congé maternité ou d'adoption, la salariée intérimaire peut bénéficier d'une indemnité complémentaire à celle de la

Sécurité sociale à condition de justifier

- de votre état de grossesse ou de l'arrivée d'un enfant au foyer en cas d'adoption,
- du versement des indemnités journalières par la Sécurité sociale,

Le bénéfice des dispositions liées à la maternité est étendu à tout intérimaire dont la conjointe cède au cours de l'accouchement, sous réserve de remplir les conditions d'ouverture des droits concernant le versement de l'indemnité journalière de repos de la Sécurité sociale, mais également à condition de ne pas être déjà couvert pour ce risque.

En cours de mission, n'oubliez pas d'adresser à l'agence, par lettre recommandée avec A/R, votre certificat médical de déclaration de grossesse. Si vous n'êtes pas en mission, prenez contact avec Réunica afin de percevoir les indemnités.

Pour prétendre au paiement du congé de maternité ou d'adoption, vous n'êtes pas obligée d'être sous contrat de mission à la date du congé maternité.

RÉCLAMATION-MÉDIATION

Toutes les demandes d'information relatives aux prestations Prévoyance doivent être adressées :

- par courrier à : AG2R LA MONDIALE, Service Gestion Prévoyance, Assurances de personnes Particuliers - TSA 20004 - 92599 Levallois-Perret Cedex
- par mail via les formulaires de contacts à disposition site Internet, en utilisant le formulaire de contact Particuliers : <https://www.reunica.com/contact/particuliers>.

En cas de désaccord sur la réponse donnée, les réclamations peuvent être présentées au Conciliateur de

AG2R LA MONDIALE
32 avenue Émile Zola - Mons en Baroeul
59896 Lille Cedex 9.

En cas de désaccord persistant après épuisement des procédures internes de réclamations de AG2R LA MONDIALE visées aux alinéas précédents, les réclamations peuvent être présentées au Médiateur du CTPP 10 rue Cambacérés - 75008 Paris.

LA CGT Interim siège au conseil d'administration de AG2R. N'hésitez pas à les solliciter si vos demandes ne sont pas prises en compte. Ils vérifieront avec vous si vos droits sont bien respectés.

MUTUELLE

Depuis de nombreuses années, la CGT Interim revendique une mutuelle correspondant aux réels besoins des salariés pour se soigner correctement.

Imposé par la loi, un accord sur le régime d'assurance complémentaire santé a été signé en 2016 dans le travail temporaire. Les intérimaires cotisent obligatoirement à la mutuelle INTÉRIMAIRE SANTÉ.

Elle est accessible dès la 1ère mission et propose de bonnes garanties pour couvrir vos frais de santé. Elle est automatique pour tous ceux qui ont cumulé 414 heures de mission sur les 12 derniers mois.

Lors de la négociation, la CGT Interim avait exigé et obtenu la création d'un droit à la portabilité de la couverture complémentaire santé, gratuitement et entre deux missions et même en cas de 7 mois de chômage.

Comment ça marche ?

- de la fin de mission au 2ème mois : la portabilité est gratuite et automatique, le temps pour l'intérimaire de mettre en route ses droits à chômage auprès de Pôle Emploi (ou de reprendre une mission);
- du 3ème au 7ème mois : l'intérimaire doit justifier de son inscription au chômage pour continuer à bénéficier gratuitement de la portabilité, qui dure tant qu'il est inscrit à Pôle Emploi ;

- du 8ème mois au 12ème mois : soit la portabilité s'arrête, soit elle est ajustée à proportion de la durée du dernier contrat de mission, ou des plusieurs derniers s'ils sont consécutifs dans la même entreprise d'intérim. La portabilité totale ne peut dépasser 12 mois après la date de fin de la dernière mission (article L 911-8 du code de la sécurité sociale).

L'intérimaire peut inscrire son conjoint et/ou ses enfants la mutuelle de l'intérim. Cette adhésion est facultative.

Il existe des cas de dispense d'affiliation au régime de branche d'assurance complémentaire santé, mais dans des conditions très restrictives prévues par la loi. Seule, la CGT Intérim a revendiqué l'assouplissement de ces règles mais sans succès.

Dans tous les cas, c'est au salarié intérimaire d'écrire une lettre avec accusé de réception informant l'employeur de sa volonté de ne pas adhérer à ce dispositif. L'adhésion est automatique sans cette lettre de demande de dispense.

NOTEZ-LE !

*Depuis la mise en place de **INTÉRIMAIRES SANTÉ**, un nombre important de salariés nous avaient fait part de leur mécontentement et des problèmes rencontrés concernant cette mutuelle obligatoire. La CGT Intérim a bataillé et se bat toujours pour améliorer vos droits.*

- Suite à notre intervention, un certain nombre de dysfonctionnements ont pu être résolus.*
- En plus de la portabilité gratuite durant une période de chômage pouvant aller jusqu'à 7 mois, nous avons obtenu :*
- Une carte tiers payant mutuelle d'une validité de 12 mois (au lieu de 6 mois auparavant),
 - vous recevrez votre carte de Tiers Payant par courrier, à votre domicile. Votre carte sera valide jusqu'au 31 décembre et renouvelée ensuite selon les conditions prévues ci-dessus,
 - L'amélioration du traitement des dispenses

Plus d'informations sur www.interimairesante.fr/

**MISSIONS D'INTÉRIM :
ASCENSEUR
POUR
L'ÉCHAFAUD**

URGENT ! INTÉRIMAIRES EN DANGER

un cgt.fr contactez cgt.fr 01 55 82 82 80

64 MORTS 39 869 ACCIDENTS DU TRAVAIL

cgt



La retraite

LA SOLIDARITÉ INTERGÉNÉRATIONNELLE

La retraite est organisée selon le système « par répartition ». Les cotisations versées par les salarié-e-s et les entreprises sont immédiatement reversées aux retraités sous forme de pensions. C'est le principe de la solidarité entre générations.

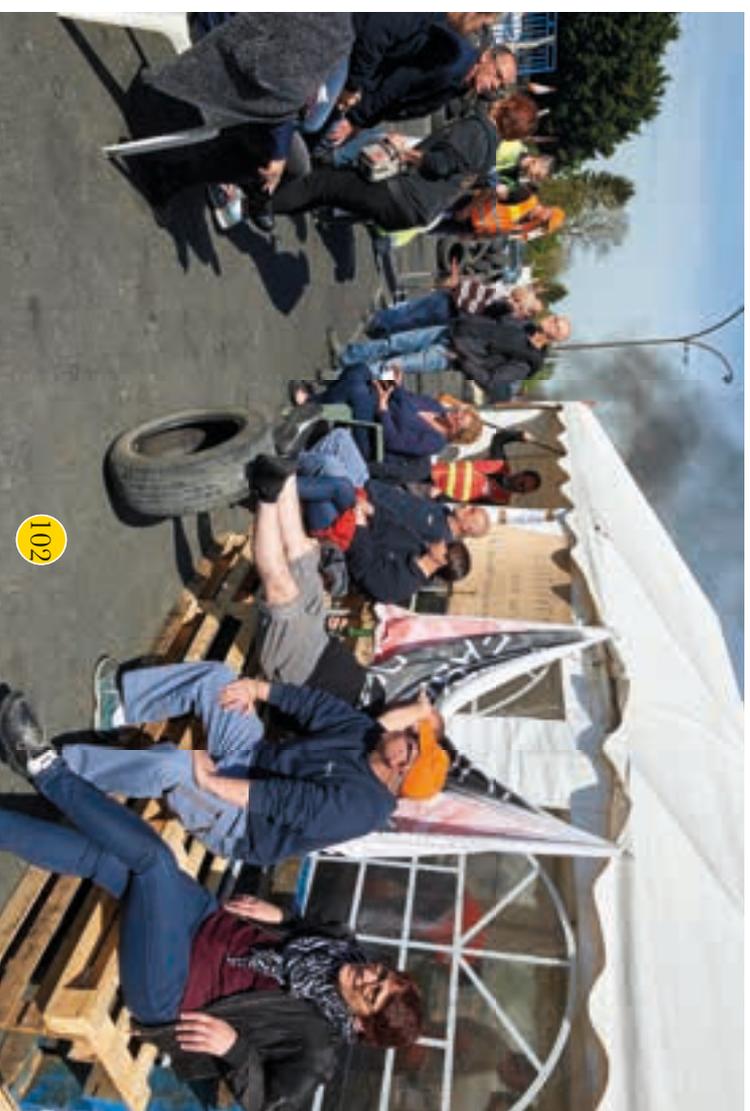
Les intérimaires cotisent obligatoirement à une retraite de base et à une retraite complémentaire. Les cotisations sont versées à l'Urssaf pour la retraite de base et au AG2R LA MONDIALE pour la retraite complémentaire.

La finalité des cotisations retraites

En contrepartie des cotisations versées sur votre salaire, vous obtenez des droits pour votre future retraite. Au moment de votre départ en retraite, vous bénéficierez ainsi du versement d'une pension de retraite.

La caisse de retraite complémentaire doit figurer sur le contrat de travail. C'est elle qui établit le décompte des points.

Pour commencer à préparer sa retraite vous devez reconstituer votre carrière. Dès vos 55 ans, prenez le temps de contrôler les données qui y figurent. Vous pourrez ainsi rassembler les informa-



tions utiles pour faire recifier les omissions, voire procéder à des rachats de trimestres.

DEMANDER SES POINTS DE RETRAITE

Les cotisations annuelles sont transformées en points de retraite.

Pour chaque exercice, un relevé de points est établi par AG2R LA MONDIALE. Il vous permettra de savoir le nombre de points que vous avez acquis au cours d'une année. N'oubliez pas de demander vos relevés et de les conserver: Ils pourront vous être utiles lors de la constitution de votre dossier de départ en retraite.

Pour obtenir les informations sur vos droits, allez sur le site www.ag2ramondiale.fr/actifs/retraite et laissez vous guider

Nos plus belles conquêtes sociales du siècle dernier : la retraite et la Sécurité sociale.

Nous disposons des meilleurs dispositifs en Europe, alors défendons-les !

La répartition : un réel système de solidarité basé sur les cotisations des salarié-e-s actifs avec ceux qui peuvent être victimes de :

- la maladie,
 - l'invalidité,
 - le chômage,
- un accident du travail ou autre... et qui permet de prendre sa retraite.

Le patronat, le gouvernement Macron et le Front National veulent confier la gestion aux banquiers et aux assureurs.

C'est un acte de démolition. Ne laissons pas faire ! Soyons solidaires de toutes les actions qui contribueront à défendre les principes de cette réelle solidarité nationale. Notre système de retraite, ça se défend maintenant !

LE LEXIQUE « RETRAITE »

Régime de base : Premier niveau de retraite obligatoire.

Régime général : Désigne le régime de retraite des salarié-e-s du secteur privé : commerce, industrie et services (Cnav).

Régime complémentaire : Deuxième niveau de retraite obligatoire, complétant le régime de base (Arcco, Agirc).

Agirc : Association générale des institutions de retraite des cadres.

Arcco : Association des régimes de retraites complémentaires. Cicas: Centre d'information de la retraite complémentaire et de l'action sociale

Compte individuel : Compte sur lequel est enregistrée la carrière (cotisations, salaires soumis à cotisations, périodes assimilées...).

Décote : Minoration appliquée au taux plein si nombre de trimestres insuffisant.

Surcote : Majoration de la pension si poursuite d'activité après avoir acquis le taux plein.

Surcotisation : Supplément de cotisation d'un-e salarié-e à temps partiel cotisant à temps plein.

Taux plein : Taux de 50 % appliqué au salaire annuel moyen de base.



L'action sociale

<http://www.fastt.org>

LE FOND ACTION SOCIALE DU TRAVAIL TEMPORAIRE (FASTT)

C'est une association paritaire créée en 1992, par les partenaires sociaux de la branche au travers d'un accord national étendu. Sa création est le résultat des luttes menées par les intérimaires CGT dans les années 80.

Sa gestion est assurée par un Comité Paritaire de Gestion (CPG), composé de représentants des ETT (désignés par le Prism' emploi) et de représentants des intérimaires désignés par les cinq syndicats de salarié-e-s signataires des accords nationaux (CGT, CFDT, CFTC, CGC, FO). La CPG est composé de dix représentants du Prism' emploi et de dix représentants des organisations des salarié-e-s.

La CGT est représentée par deux administrateurs titulaires et un suppléant.

La CGT est la seule organisation syndicale représentée par des intérimaires en tant qu'administrateurs au sein de ces instances paritaires.

Le FASTT a pour mission d'apporter des services et prestations aux intérimaires, plus particulièrement de façon à trouver des réponses aux difficultés qu'ils peuvent rencontrer dans leur vie quotidienne, du fait de leur situation professionnelle.

Ses activités sont, de ce fait, organisées autour de cinq domaines d'intervention :

1. Accès au logement.
2. L'accompagnement social suite à un accident grave.
3. Les aides à la famille (vacances des enfants).
4. L'accompagnement social des personnes en difficulté.
5. L'information sur les droits sociaux.

Lors de fermetures d'entreprises, de licenciements massifs sous couvert de plans dits « sociaux », les intérimaires en sont les premières victimes. Les conséquences sont alors dramatiques :

- un développement du surendettement ;
- le non-paiement des loyers et des charges énergétiques ;
- l'impossibilité d'assurer et de d'entretenir les moyens de locomotion.

De même, nous constatons d'énormes difficultés financières concernant les suites d'un accident du travail grave, sans parler d'un décès. Vos administrateurs CGT s'efforcent à vous venir en aide.

La CGT Intérim revendique de véritables aides à la famille : aides à la scolarité, aux vacances, aides au logement entre deux missions, renforcement des aides pour garde d'enfant... Bref, une utilisation réellement sociale et utile de l'argent des salarié-e-s. Pour la CGT, l'objet et le rôle du Fastt doivent rester à vocation sociale en direction des seul-e-s salarié-e-s, étant le résultat du fruit de leur travail.

La formation professionnelle

<http://www.fafitt.fr>

AKTO réseau FAFTTT

Les luttes et les grèves menées par les salarié-e-s intérimaires en 1983 pour bénéficier de droits à la formation professionnelle, avaient débouché sur la création du FAFTT, un organisme géré paritairement par les organisations syndicales et le syndicat patronal de l'intérim (Prism'emploi). Son objet étant d'assurer la collecte de la contribution obligatoire des ETT au titre de la formation professionnelle continue.

Avec la dernière réforme de la formation professionnelle, les organismes de branche ont été regroupés au sein des OPCO (Opérateurs de compétences). La branche du travail temporaire se retrouve donc au sein de l'Opco AKTO et compte des représentants du Prism'emploi et des représentants des salarié-e-s de l'intérim désignés par les syndicats CGT, CFDT, CFTC, CGC, FO, UNSA

Très important

L'accord national interprofessionnel sur la formation signé le 22 février 2018 par le Medef, CFDT, FO, CFTC et CFE/CGC, a affaibli les dispositifs existants et a supprimé le CIF (congé individuel formation), seul dispositif à la main du salarié et qui lui permettait de suivre une formation qualifiante de son choix, de longue durée, tout en étant rémunéré.

Les dispositifs de formation

Tout intérimaire, quelle que soit son ancienneté, peut avoir accès aux actions de formation de l'ETT (Contrat d'Insertion Professionnelle Intérimaire – CIPi –, Contrat de Développement Professionnel Intérimaire – CDDPI –, Contrat de Professionnalisation (CP), Préparation Opérationnelle à l'Emploi Collective – POEC –). Ces actions sont à l'initiative de l'ETT sauf la POEC, qui est organisée par Pôle emploi.

Pour les dispositifs organisés par l'ETT, la rémunération de l'intérimaire est fixée par référence au salaire de la dernière mission ou de la mission en cours.

Très important

Il est de plus en plus fréquent de voir les agences d'intérim refuser la restitution des qualifications et habilitations professionnelles aux intérimaires ayant suivi une formation. Une galère que rencontrent les soudeurs, électriciens ou caristes. Cela est illégal. L'intérimaire doit être le destinataire de l'original de la licence ou habilitation acquise à l'issue du stage.

L'accord relatif à la mise en place d'actions de formation professionnelle du 8 juin 2000, signé par le Prisme et les organisations syndicales, indique que « *l'évaluation doit faire l'objet d'une attestation écrite des acquis remise à l'intérimaire par l'organisme de formation. Cette attestation doit préciser toutes les capacités acquises par l'intérimaire au cours de la formation* ».

Dès la fin de votre formation, insistez auprès de l'organisme formateur qu'il vous remette l'original de votre licence, habilitation électricité ou permis CACES. Le cas échéant, contactez l'inspection du travail et vos délégué-e-s CGT.



L'action collective dans le travail temporaire

Les salarié-e-s intérimaires ont aussi des droits en matière de représentation du personnel dans leur ETT. Ils peuvent être électeurs et se présenter aux élections professionnelles au Comité social et économique de chaque entreprise d'intérim.

Ils disposent aussi de droits en matière de représentation syndicale.

LA NÉGOCIATION COLLECTIVE

Les accords professionnels ou de branche du Travail temporaire sont négociés entre les organisations syndicales de salarié-e-s et le syndicat patronal (Prism'emploi).

La négociation collective constitue un élément structurant des rapports sociaux dans les entreprises, dans les branches et sur le plan interprofessionnel.

Fruit et acquis des luttes, elle a pour objectif premier de concrétiser des avancées sociales.

Dans le travail temporaire, la dynamique et les luttes engagées par la CGT et la confiance donnée à celle-ci par les salarié-e-s lors des élections professionnelles sont des points d'appui indispensables pour faire avancer les droits des salarié-e-s de la branche.



Faire fonctionner les institutions représentatives au service de la défense des intérêts collectifs

L'activité CGT ne se réduit pas à une prestation de service pour les salarié-e-s.

Si la CGT est au quotidien, auprès des salarié-e-s, elle aspire à les rendre maîtres de leur destin.

L'absence de rapport de force conséquent, déséquilibre les relations entre employeurs et salarié-e-s dans l'entreprise. Il en résulte alors un lien de subordination, dont seul le patron profite.

La CGT, par le biais des élu-e-s du comité social et économique comité d'entreprise, ambitionne de rétablir un équilibre dans le monde du travail, pour donner plus de droits et de garanties aux salarié-e-s, assurer une meilleure répartition des richesses et empêcher la mise en concurrence sauvage des salarié-e-s.

Porter les revendications dans l'entreprise : salaires, conditions de travail, négociations, etc.

Le rôle des élu-e-s et mandatés de l'entreprise est de travailler avec les salarié-e-s à l'élaboration de revendications issues de leurs besoins et de leurs aspirations.

Leur rôle est de créer des convergences permettant au plus grand nombre de salarié-e-s de se retrouver dans des luttes pour sauvegarder les emplois et revendiquer des meilleurs salaires, qualifications, conditions de travail, etc.

La CGT, avec ses élu-e-s et mandatés, a pour objectif une vraie justice sociale au travers de la défense quotidienne des droits individuels et collectifs des salarié-e-s, les rendre acteurs et décideurs, conformément à ses principes de démocratie, elle consulte les salarié-e-s pour les décisions les concernant.

En 2017, les ordonnances Macron ont supprimé les instances DP (délégués du personnel), CE (comité d'entreprise) et CHSCT (comité d'hygiène, sécurité et conditions de travail). L'objectif de Macron et le MEDEF étant d'affaiblir le syndicalisme de lutte. En réduisant les moyens et les droits syndicaux, ils ont réussi à fragiliser le rôle, les prérogatives et les attributions des représentants du personnel et notamment la défense des salarié-e-s.

Les instances représentatives du personnel (IRP) sont donc fusionnées dans un seul et même comité. Le CSE (comité social et économique) mais avec des prérogatives et des moyens insuffisants.

La délégation du personnel au CSE a pour mission de présenter à l'employeur les réclamations individuelles ou collectives relatives aux salaires, à l'application du Code du travail et des autres dispositions légales concernant notamment la protection sociale, ainsi que des conventions et accords applicables dans l'entreprise.

Elle contribue à promouvoir la santé, la sécurité et les conditions de travail dans l'entreprise et réalise des enquêtes en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou à caractère professionnel.

Les membres de la délégation du personnel du CSE peuvent saisir l'inspection du travail de toutes les plaintes et observations relatives à l'application des dispositions légales dont elle est chargée d'assurer le contrôle.

Elle exerce le droit d'alerte dans les conditions prévues aux articles L. 2312-59 et L. 2312-60.

Le CSE est informé et consulté sur les questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise, notamment sur :

- Les mesures de nature à affecter le volume ou la structure des effectifs,
- La modification de son organisation économique ou juridique,

Les conditions d'emploi, de travail, notamment la durée du travail, et la formation professionnelle,

- L'introduction de nouvelles technologies, tout aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail,
- Les mesures prises en vue de faciliter la mise, la remise ou le maintien au travail des accidentés du travail, des invalides de guerre, des invalides civils, des personnes atteintes de maladies chroniques évolutives et des travailleurs handicapés, notamment sur l'aménagement des postes de travail.
- Le CSE doit garder les mêmes prérogatives que les CHSCT, il s'appuie pour cela sur les compétences et les moyens de la commission santé, sécurité et conditions de travail (CSSCT).
- Le CSE doit garder les mêmes prérogatives que les délégués du personnel, il s'appuie pour cela, sur la mise en place des Représentants de Proximité.
- Le CSE assure, contrôle et participe à la gestion de toutes les activités permettant de donner accès en priorité à tout salarié aux activités sociales, culturelles, et de vacances, des activités relatives aux loisirs et aux sports, des activités d'ordre éducatif et culturel (bibliothèques, spectacles, ...).

COMMISSION SANTÉ, SÉCURITÉ, ET CONDITIONS DE TRAVAIL

La CSSCT doit faire l'objet au minimum, de 4 réunions ordinaires par an et des réunions extraordinaires à la demande de deux de ses membres. Des réunions extraordinaires sur demande du CSE peuvent aussi avoir lieu.

La CSSCT doit avoir les mêmes prérogatives que les CHSCT. Dans ce cadre ses attributions sont :

- De contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des travailleurs de l'entreprise et de ceux mis à sa disposition par une entreprise extérieure,
- De contribuer à l'amélioration des conditions de travail, notamment en vue de faciliter l'accès des femmes à tous les emplois et de répondre aux problèmes liés à la maternité ; De veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières,

- Elle procède à l'analyse des risques professionnels auxquels peuvent être exposés les travailleurs de l'entreprise ainsi qu'à l'analyse des conditions de travail. Elle procède également à l'analyse des risques professionnels auxquels peuvent être exposées les femmes enceintes. Elle procède à l'analyse de l'exposition des salarié-e-s à des facteurs de pénibilité,

- La CSSCT contribue à la promotion de la prévention des risques professionnels dans l'entreprise et suscite toute initiative qu'elle estime utile dans cette perspective. Elle peut proposer notamment des actions de prévention contre le harcèlement moral et le harcèlement sexuel,

- La CSSCT procède, à intervalles réguliers, à des inspections de sa propre initiative et sur demande du CSE.
- La CSSCT enquête en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou à caractère professionnel.



LE DÉLÉGUÉ SYNDICAL (DS)

C'est le/la salarié-e, représentant-e du syndicat, qui est habilité-e à défendre les conditions de vie et de travail (pénibilité, harcèlement, etc.) mais aussi à négocier et signer des conventions et accords collectifs améliorant la situation des salarié-e-s dans l'entreprise (revalorisation des salaires, réduction du temps de travail, accords de participation, ...). Il présente les revendications des salarié-e-s auprès de l'employeur. Le délégué syndical dispose de moyens d'information (tracts, panneau d'affichage,...) et doit être sollicité pour négocier les accords préélectoraux lors de l'organisation des élections professionnelles (DP, CE).

LE REPRÉSENTANT DE LA SECTION SYNDICALE

Ce mandat a été institué par la loi du 20 août 2008. Le salarié désigné par l'organisation syndicale est chargé d'animer la section syndicale avec presque les mêmes attributions qu'un délégué syndical, à l'exception du pouvoir de négocier.

LA COMMUNICATION SYNDICALE

Les sections syndicales dans les ETT disposent de droits spécifiques en matière de communication. Le Code du travail prévoit que les communications syndicales doivent être affichées dans les agences et remises aux intérimaires qui se trouvent en mission, ou leur être envoyées par voie postale (aux frais de l'ETT), au moins une fois par mois.

MOYENS DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Les représentants du personnel disposent d'un crédit d'heures rémunérées et de moyens nécessaires à l'exercice de leurs missions, lesquels diffèrent selon l'institution concernée (CSE, CSSCT). Ainsi, le délégué a droit à la totalité de son crédit d'heures mensuel, quelle que soit la durée de la mission ou des missions qu'il a effectuée au cours du mois en question. Par ailleurs, même s'il n'a effectué au cours du mois, il a droit à son crédit d'heures. Ces heures de délégation sont traitées comme des heures de travail et rémunérées comme telles. Elles sont rattachées au dernier contrat de mission qui a lié le/la salarié-e à l'ETT dans laquelle il/elle a été élu-e ou désigné-e.

Si le/la délégué-e prend ses heures de délégation pendant son travail, il/elle doit avertir l'ETT de son intention (en principe trois jours avant) afin que celle-ci prenne les dispositions vis-à-vis de l'entreprise utilisatrice.

PROTECTION DE MANDAT ET GARANTIE DE MISSION

Les intérimaires élu-e-s ou mandatés par le syndicat dans l'ETT sont protégés contre le licenciement. Ils bénéficient d'une protection particulière pour l'accomplissement de leur mandat. Leur licenciement ne peut intervenir que sur autorisation de l'inspecteur du travail.

Dans l'intérim, l'interruption de la mission du fait de l'agence ou le non-renouvellement de la mission, sont assimilées, dans le cadre de cette protection spéciale, à un licenciement.

Les représentants du personnel intérimaires ne doivent pas subir de discrimination au niveau des propositions de missions qui leur sont faites par l'ETT. Le/la salarié-e titulaire d'un mandat, ayant terminé sa mission, est, de plein droit, considéré comme sollicitant une nouvelle mission et prêt à l'accepter (en absence de dégradation des conditions de rémunération, qualification, périmètre géographique dans lequel il a effectué ces missions).

La liberté syndicale

Tout-e salarié-e, quels que soient son sexe, son âge, sa nationalité, peut librement adhérer au syndicat de son choix. Le droit syndical est, pour les salarié-e-s, un droit fondamental sans lequel les autres droits ne pourraient être mis en œuvre et défendus.

DROIT DE GRÈVE ET PROTECTION

La grève est une cessation collective et concertée du travail en vue d'appuyer des revendications professionnelles (amélioration des conditions de travail, salaires, sécurité sur les lieux de travail, défense de l'emploi, embauches en CDI, droit syndical...).

En France, le droit de grève est un droit fondamental reconnu à chaque salarié-e et protégé par la Constitution française. La grève est le moyen d'action utilisé par les salarié-e-s pour porter des revendications qui n'ont pas été entendues ou satisfaites ou faire respecter les garanties collectives. On ne peut pas le réduire et n'est en aucune manière négociable. Il est régi par le Code du travail.

L'exercice du droit de grève est réglementé et ne doit donner lieu à aucune mesure de défaveur en matière de rémunération et d'avantages sociaux. Toute retenue supplémentaire constitue une sanction financière prohibée.

Dans le secteur privé, il n'y a pas d'obligation de déposer un préavis.

Il n'est pas nécessaire que l'arrêt de travail soit le fait de la totalité ou de la majorité du personnel.

Il suffit de deux personnes. Il n'y a pas grève si l'arrêt de travail concerne un-e seul-e salarié-e sauf s'il s'associe à une grève nationale.

Un gréviste ne peut pas être sanctionné ni licencié sauf en cas de faute lourde (intention de nuire à l'entreprise ou à l'employeur). Il appartient à l'employeur de prouver que le/la salarié-e a participé personnellement à des actes illicites durant le conflit.

La faute lourde est caractérisée par des violences, des voies de fait, des coups et blessures, la destruction ou la dégradation du matériel, le refus d'assurer la sécurité, l'entrave à la liberté du travail...

Il est formellement interdit de faire appel à l'intérim pour remplacer des salarié-e-s en grève.

Attention aux contrats proposés en période de grève dans une entreprise.

En cas de conflit collectif de travail chez l'utilisateur, si vous ne pouvez plus accéder à l'entreprise et/ou si la mission est interrompue de ce fait, vous devez être payé jusqu'à la fin du contrat.

Les revendications des salarié-e-s en grève (salaires, emplois, conditions de travail) concernent aussi les intérimaires.

Si vous décidez de vous mettre en grève, prenez le soin de contacter la CGT Intérim avant le déclenchement de celle-ci. Notre organisation, en coordination avec le syndicat CGT de l'entreprise utilisatrice, vous apportera le soutien indispensable pour gagner.

DROIT DE SYNDICALISATION

Se syndiquer est non seulement un besoin, c'est aussi un choix et un droit. Un syndicat est un outil indispensable pour les salarié-e-s afin de trouver des solutions à des préoccupations communes. La loi reconnaît à tout-e salarié-e le droit d'appartenir à un syndicat de son choix, de participer à sa formation et à ses activités.

Aucun employeur n'a le droit d'empêcher la création d'un syndicat dans son entreprise ni d'utiliser des mesures discriminatoires ou de représailles à tout-e salarié-e exerçant son droit à être syndiqué-e.

Cotisations syndicales et réduction d'impôts

Les cotisations syndicales versées par les salarié-e-s ou les retraités adhérents d'un syndicat représentatif ouvrent droit à une réduction d'impôts

sur les revenus de l'année correspondante. Le montant de la réduction est égal à 50 % de cotisations versées pendant l'année considérée.

Si vous n'êtes pas imposable, vous avez droit à un crédit d'impôts, le Trésor Public vous remboursera donc 66 % du montant de vos cotisations.

Droit d'expression

Le droit d'expression permet aux salarié-e-s de formuler des demandes, des observations et des avis sur le contenu, les conditions et l'organisation de leur travail. Ce droit doit s'exercer librement et sans ce sens, les opinions exprimées par les salarié-e-s ne peuvent pas motiver une sanction ou un licenciement. De même, toute personne a droit au respect de sa vie privée et de sa correspondance. Si votre entreprise viole des libertés, vous pouvez notamment demander l'intervention d'un délégué du personnel.

À quoi cela sert-il d'être syndiqué-e ?

Dans notre profession (comme ailleurs), nous sommes convaincus qu'une action syndicale résolue peut permettre de déboucher sur des progrès sociaux dans l'entreprise ou dans la branche.

Bien souvent, vous votez pour la CGT aux élections professionnelles, aux élections prud'homales. Tout le montre, tout l'indique, vous êtes d'accord avec la CGT lorsqu'elle prend l'initiative pour la défense de nos retraites, pour préserver la sécurité sociale, ou lorsqu'elle engage des actions sur les salaires.

Bref, nous le savons, vous êtes très nombreux à approuver les actions que nous entreprenons.

Cependant, afin d'être en phase avec un salariat en pleine mutation, la CGT évolue pour être plus efficace, plus performante dans les missions qui sont les siennes. Il y a une nécessité absolue que vous participiez à la construction de cette force syndicale indispensable dont les salarié-e-s de notre secteur ont besoin. **Face aux employeurs, si nous voulons peser, si nous voulons être entendus, si nous voulons négocier dans de bonnes conditions, ce qu'il nous faut par-dessus tout, c'est être nombreux !**

Construire un contre-pouvoir efficace et utile en s'appuyant sur la lutte, la proposition, la négociation, voilà la démarche de la CGT. Dans l'interim, soyons-en convaincus : rien n'est inéluctable, rien n'est figé !

Si nous prenons « nos affaires en mains », nous pouvons faire changer les choses. Pour cela, il est évident que tout le monde a sa place dans notre organisation. Cependant, rien ne sera réellement possible si les salarié-e-s ne s'organisent pas, s'ils ne nous rejoignent pas.

En effet, agir ensemble, cela commence par s'organiser ensemble !

Pour tout conseil relatif à vos droits au sein de l'entreprise de travail temporaire ou à un litige avec l'entreprise utilisatrice, l'interlocuteur privilégié est la CGT.

Rôle des représentants du personnel des entreprises utilisatrices

CONTRÔLE DE L'EMPLOI

Information obligatoire au CSE : chaque trimestre, dans les entreprises de plus de 300 salarié-e-s et chaque semestre dans les autres, le chef d'entreprise, dans le cadre de la situation de l'emploi, informe le comité d'entreprise sur l'évolution des effectifs et des qualifications y compris pour les salarié-e-s temporaires et les salarié-e-s appartenant à une entreprise extérieure.

Accès aux contrats de mise à disposition (contrats commerciaux) : les élu-e-s du personnel peuvent consulter les contrats passés par l'utilisateur avec les ETT . L'employeur doit fournir aux élu-e-s du personnel les moyens pour s'informer et s'assurer du respect de ses obligations légales. Il ne peut faire obstacle à ce droit sous peine de poursuites pour délit d'entrave.

Registre du personnel : les intérimaires sont obligatoirement inscrits ainsi que les noms et adresses des ETT sur le registre du personnel tenu à la disposition des élu-e-s du personnel.

Consultation des élus du CSE : le CSE préalablement consultés avant appel à l'intérim, pour les quelques cas de recours où la durée autorisée est exceptionnellement portée à vingt-quatre mois .



Il en est de même pour les cas autorisés de recours à l'intérim au cours des six mois qui suivent un licenciement pour motif économique.

REPRÉSENTATION DES INTÉRIMAIRES AUPRÈS DE L'UTILISATEUR

Les intérimaires peuvent faire présenter par les délégué-e-s du personnel des entreprises utilisatrices leurs problèmes, revendications concernant la rémunération, les conditions d'exécution du travail, l'accès aux installations collectives.

Remboursement du comité d'entreprise : lorsque du fait de l'accès des intérimaires aux installations collectives de l'entreprise utilisatrice, des dépenses supplémentaires incombent au Comité d'Entreprise, celles-ci doivent lui être remboursées suivant des modalités prévues par le contrat passé entre l'ETT et l'utilisateur.

ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES

Les intérimaires doivent participer aux élections professionnelles de l'entreprise de travail temporaire dans laquelle ils ont acquis l'ancienneté.

Cependant, ils sont néanmoins pris en compte dans le calcul des seuls pour les élections professionnelles de l'entreprise utilisatrice.

Ils sont donc pris en compte dans l'effectif de l'entreprise utilisatrice, au prorata de leur temps de présence au cours des douze mois précédents, sans qu'il soit nécessaire que les intéressés soient toujours en activité lors des élections.

**Nous disposons d'une arme redoutable
pour se faire respecter, le vote Cgt !**

128

Lexique syndical

Action : un syndicat inactif aurait-il une raison d'être ? Cette « manifestation de la volonté » (définition du dictionnaire) des salarié-e-s peut prendre de multiples formes, mais, pour être efficace, elle doit rassembler le plus grand nombre possible (ce que nous appelons « une action de masse »).

Conventions collectives : elles constituent un élément structurant des rapports sociaux dans les entreprises, les branches et l'interprofessionnel. Fruits et acquis des luttes, elles ont pour objectif premier de concrétiser des avancées sociales. Le contenu des accords collectifs a une importance capitale quant à la protection des salarié-e-s pour lesquels ils ont vocation à améliorer leurs droits et leurs conditions de vie au travail.

Cotisation : la cotisation versée régulièrement par chaque syndiqué (1 % du salaire) représente un élément essentiel du financement de la CGT et constitue un gage de son indépendance. Les cotisations des syndiqués comprennent le timbre « FNI » et les timbres mensuels. Ceux-ci sont tous les timbres autres que le FNI que le syndiqué paie à son syndicat. Il y en a onze au maximum. Ils servent à financer le syndicat, les organisations professionnelles, interprofessionnelles, territoriales et nationales de la CGT.

Démocratie : suffit pas d'en parler ! Faut la respecter et la mettre en pratique dans les structures et l'activité du syndicat.

129

Formation syndicale : la formation syndicale CGT organise à l'intention des syndiqués et militants des stages et sessions d'études aux contenus adaptés à leurs besoins et responsabilités.

L'union départementale (UD) : assure l'ensemble des responsabilités de la CGT et la coordination de l'activité syndicale dans un département.

L'union locale (UL) : lieu de vie syndicale par excellence ! Assure la liaison et accueil des syndicats et des salarié-e-s d'une localité.

Manifestation : quand la revendication descend sur le pavé ! La « manif ouvrière » a, à plusieurs reprises, modifié le cours de notre histoire.

Militer : c'est s'efforcer de convaincre ses collègues de travail de l'apport capital et décisif qu'ils peuvent apporter à la lutte et à leurs revendications en renforçant, eux aussi, la CGT.

Négociations : issue logique de toute action. Leur résultat dépendra essentiellement du rapport de forces établi.

Parité : c'est un souci de la CGT que de faciliter l'accès des femmes à des postes de responsabilité, et de prendre en compte toutes les diversités du salariat.

Revendication : revendiquer, c'est se comporter en citoyen, exiger son dû et défendre sa dignité.

Syndicat : creuset et structure essentielle de la vie syndicale. Les syndiqués constituent la force vive de tout syndicat.

Syndiqué-e : salarié-e qui a pris la décision de s'unir à d'autres salarié-e-s pour défendre leurs intérêts communs. Une personne au centre de notre conception du syndicalisme.

Timbre FNI : premier timbre à remettre au syndiqué. Il permet de comptabiliser les adhérents. Il permet également d'établir la représentation statutaire de ton syndicat dans les congrès. Il est intégralement reversé à la fédération qui, elle, le reverse à la confédération. Le montant du FNI alimente le fonds national interprofessionnel, outil de la solidarité entre toutes les organisations de la CGT.

Unité : une aspiration et un besoin ! L'unité est toujours essentielle, qu'elle se réalise au niveau de l'atelier, du chantier, du bureau ou au plan national.

Le syndicalisme fait partie du patrimoine vivant de l'humanité et de la démocratie. Fait social devenu universel, il a d'abord émergé en Europe avec la révolution industrielle, et y est resté depuis profondément enraciné. L'histoire plus que séculaire de la CGT s'inscrit dans cet ensemble. Née de la volonté des salarié-e-s de s'organiser collectivement et durablement pour défendre leurs intérêts face à l'arbitraire, pour conquérir des droits et les faire valoir, pour imaginer un monde plus juste et proposer des voies pour y parvenir, sont le cœur de son action syndicale.

Avec votre soutien, la CGT entend défendre vos emplois et conquérir de nouveaux droits pour toutes et tous. Pour cela, la CGT priorise le dialogue social, mais n'hésite pas à « taper du poing sur la table » si nécessaire. Ce n'est pas par hasard que les salarié-e-s ont fait de la CGT la première organisation syndicale en France et la première dans les Entreprises de Travail Temporaire. Le savoir-faire des militants CGT n'est plus à démontrer. De nombreux droits dont vous bénéficiez aujourd'hui ont été obtenus grâce à la CGT. Aussi, si vous souhaitez être délégué du personnel de votre secteur, membre du Comité d'Établissement ou adhérer à la CGT, n'hésitez pas à nous contacter.

Syndicat Adecco

Délégué central : Yves FERNANDEZ

Case 460 - 263 rue de Paris 93514 Montreuil cedex

Tél. : 06 26 62 03 71 - syndicat.cgtradecco@gmail.com

Syndicat Manpower

Délégué central : Patrice Ballester

261 rue de Paris - Le Méliès - 93100 Montreuil

Tél. : 01 41 63 28 00 - fax 01 41 63 28 01

cgmanpower@gmail.com

www.manpower.cgt.fr

Syndicat Randstad

88 Bld de La Villette 75019 Paris

Tél. : 01 42 06 47 55

cgtrandstadfrance@gmail.com

Syndicat Crit

Déléguée syndicale : Marie le Menez

Case 460 -263 rue de Paris 93514 Montreuil cedex

Tél. : 07 60 25 40 47 – cgtcrit@gmail.com

Section syndicale Select TT (Appel Médical/Expectra)

Case 460-263 rue de Paris- 93514 Montreuil cedex

Tél. : Tél :01 55 82 89 80 fax: 01 55 82 89 79
interim@cgt.fr

Section syndicale Synergie

Déléguée syndicale centrale : Sandra Denis

Tél. : 06 85 67 84 48 - sdenis.cgtsynergie@gmail.com

Section syndicale Start People

Délégué syndical central : André Fadda

Case 460 - 263 rue de Paris - 93514 Montreuil cedex

Tél. : 01 55 82 89 80 - Fax : 01 55 82 89 79

Portable : 06 81 21 93 14 - cgt.startpeople@gmail.com

CGT Intérim sur les chantiers navals de Saint-Nazaire

Vanessa - Tél. 06 62 87 03 88

Gérard Rastel - Tél. : 06 86 90 32 87

Section syndicale Proman

cgt.proman@gmail.com - interim@cgt.fr

Tél. : 06 38 62 48 15

Section syndicale Supplay

Christophe Touzé

touze.cginterim@gmail.com

Tél. : 07 68 51 95 97

Section syndicale Samsic

Tél. 06 67 73 38 85 - 06 24 50 06 65

Case 460 - 263 rue de Paris - 93514 Montreuil cedex

Tél. : 0155828980 - fax : 0155828979

interim@cgt.fr

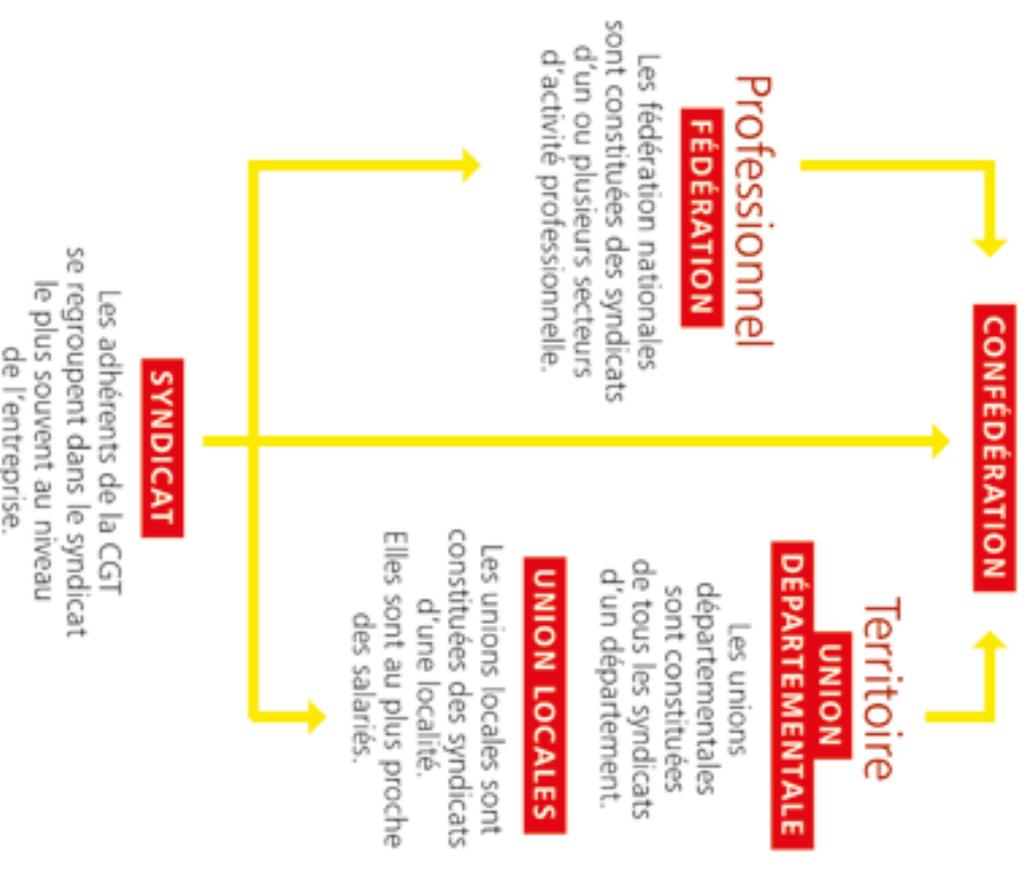
Pour tout autre ETT, s'adresser directement à la CGT INTERIM :

Tél. : 01 55 82 89 80 - Fax : 01 55 82 89 79

<http://interim.cgt.fr> - interim@cgt.fr

ORGANISATION DE BASE DE LA CGT

La Confédération générale du travail est constituée par les fédérations et les unions départementales.



Bulletin de syndicalisation

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Adresse :

.....

Code postal : Ville :

Tél. : /

Courriel :

Profession :

Nom de votre entreprise de travail temporaire :

Signature :

Bulletin à renvoyer à :

La CGT Intérim

Case 460 - 263 rue de Paris - 93514 Montreuil Cedex

Tél. : 01 55 82 89 80 - Fax : 01 55 82 89 79

interim@cgt.fr - interim.cgt.fr

Du lundi au vendredi, de 9 heures à 18 heures

Le montant de la cotisation mensuelle à notre organisation est égal à 1% du salaire net, primes comprises.





PROFESSIONNELS
DES MÉTIERS DE
SERVICES,
VOUS PASSEZ TOUT
VOTRE TEMPS
À PRENDRE SOIN
DES AUTRES.



ET VOUS ?
QUI PREND SOIN
DE VOUS ?

WORLDWIDE PARIS – Crédits photo : Getty Images.

Complémentaire Santé – Prévoyance – Retraite
C'est parce que nous connaissons si bien les métiers de la santé, du conseil, de la restauration, de l'hôtellerie, du transport, et des commerces de proximité que nous sommes en mesure de vous apporter les solutions les plus adaptées à vos besoins. KLESIA, au service des entreprises de service depuis plus de 65 ans.

KLESIA
PROTECTION ET INNOVATION SOCIALES

Conception : CGT INTERIM

Conception : DIG - mfg 9/07/2015

Photos : Droits réservés.

Impression : IDM IMPRESSION - 02 41 55 31 54

1 rue de l'Industrie - ZI La Courbière - 49450 Maccaille en Mauges



La CGT Intérim

La CGT Intérim est née en septembre 2003, après plusieurs années de travail commun entre syndicalistes CGT, qu'ils soient intérimaires ou permanents du travail temporaire, dans un esprit constructif, de solidarité et d'efficacité.

La CGT Intérim défend les intérêts professionnels des salarié-e-s relevant de son champ d'activité .

Notre organisation syndicale compte dans ses rangs, de plus en plus de salarié-e-s intérimaires et salarié-e-s permanents des agences, sièges et autres unités administratives et techniques du travail temporaire.

Syndiqué-e-s à la CGT, ils/elles disposent d'un espace de liberté, de dialogue, d'échange et d'action pour leur permettre de décider des choix et des orientations de leur syndicat.

